TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur Texte adopté par Texte du projet de loi l'Assemblée nationale Projet de loi relatif aux Projet de loi relatif aux droits et à la protection des droits et à la protection des personnes faisant l'objet de personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en modalités de leur prise en charge charge TITRE IER TITRE IER **DROITS DES DROITS DES PERSONNES PERSONNES FAISANT L'OBJET** FAISANT L'OBJET **DE SOINS DE SOINS PSYCHIATRIQUES PSYCHIATRIQUES** Code de la santé publique TROISIÈME PARTIE Article 1er Article 1er Lutte contre les maladies I. – Le livre II de la I. - Le titre Ier du liet dépendances LIVRE II troisième partie du code de la vre II ... Lutte contre les maladies santé publique est ainsi modi-... modimentales fié: TITRE IER 1° Le titre Ier est intitu-1° L'intitulé est ainsi lé: « Titre Ier: Modalités de rédigé : « Modalités de soins Modalités d'hospitalisation soins psychiatriques »; psychiatriques »; CHAPITRE I^{ER} 2° Le chapitre Ier du ti-2° L'intitulé du chapitre Ier est intitulé : « Chapitre Ier est ainsi rédigé : **Droits des personnes** tre Ier: Droits des personnes hospitalisées « Droits ... faisant l'objet de soins psypsychiatriques »; chiatriques »; Art. L. 3211-1. - Une 3° L'article L. 3211-1 personne ne peut sans son 3° Alinéa sans modificonsentement ou, le cas est ainsi modifié: cation échéant, sans celui de son rea) Au premier alinéa, a) Non modifié présentant légal, être hospitales mots : « être hospitalisée lisée ou maintenue en hospiou maintenue en hospitalisation dans un établissement talisation dans établissement accueillant des accueillant des malades atmalades atteints de troubles teints de troubles mentaux » mentaux, hormis les cas présont remplacés par les mots: vus par la loi et notamment « faire l'objet de soins psypar les chapitres II et III du chiatriques »; présent titre. b) Au deuxième ali-Au second ali-

Toute personne hospi- néa, le mot : « hospitalisée » néa ...

Texte de la commission

Texte rejeté

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| talisée ou sa famille dispose du droit de s'adresser au pra- ticien ou à l'équipe de santé mentale, publique ou privée, de son choix tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence. | est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques » ; | psy-chiatriques » ; | |
| Art. L. 3211-2. – Une personne hospitalisée avec son consentement pour des troubles mentaux est dite en hospitalisation libre. Elle dispose des mêmes droits liés à l'exercice des libertés individuelles que ceux qui sont reconnus aux malades hospitalisés pour une autre cause. | 4° À l'article L. 3211-2, le mot : « hospita- lisée » est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques » et les mots : « hospitalisation li- bre » sont remplacés par les mots : « soins libres » ; | 4° L'article L. 3211-2 est ainsi modifié: a) À la première phrase, le mot : « hospitali- sée » « soins psychiatri- ques libres » ; b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Cette modalité de soins est privilégiée lorsque l'état de la personne le per- met. » ; | |
| | 5° Il est inséré un article L. 3211-2-1 ainsi rédigé : « Art. L. 3211-2-1. — Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est prise en charge : « 1° Sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article | 5° Après le même article L. 3211-2, il est rédigé : « Art. L. 3211-2-1. – Alinéa sans modification « 1° Non modifié | |
| | L. 3222-1; « 2° Sous une autre forme incluant des soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1, et le cas échéant des séjours effectués dans un établissement de ce type. « Lorsque les soins prennent la forme prévue au 2° ci-dessus, un protocole | « 2° Alinéa sans modification « Lorsque 2°, un protocole | |

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

de soins est établi. Ce protocole, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État, définit le ou les types de soins, les lieux de leur réalisation et la périodicité des soins. »;

6° Il est inséré un article L. 3211-2-2 ainsi rédigé:

« Art. L. 3211-2-2. -

Lorsqu'une personne est admise en soins psychiatriques sans son consentement en application des dispositions des chapitres II ou III du présent titre, elle fait l'objet d'une période d'observation et de soins initiale sous la forme d'une hospitalisation complète.

« Dans les vingtquatre heures suivant l'admission, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins au regard des conditions d'admission définies aux articles L. 3212-1 ou L. 3213-1. Ce psychiatre ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base duquel ou desquels la décision d'admission a été prononcée.

« Dans les soixantedouze heures suivant l'admission, un nouveau certificat médical est établi dans les mêmes conditions que celles prévues au précédent alinéa.

« Lorsque les deux certificats ont conclu à la nécessité de prolonger les soins, psychiatre de l'établissement propose dans un avis motivé, établi avant l'établissement l'expiration du délai de propose ...

... Ce protocole définit les types de soins, les lieux de leur réalisation et leur périodicité, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »;

6° Après le même article L. 3211-2, il est ...

... rédigé :

« Art. L. 3211-2-2. -Lorsqu'une ...

... application des chapitres ...

> ... complète. « Dans ...

... l'admission, un médecin réalise un examen somatique complet de la personne et un psychiatre ...

... constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard ...

... base desquels la décision d'admission a été prononcée.

« Dans ...

... prévues au deuxième alinéa.

« Lorsque les deux certificats médicaux conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre d'accueil

Art. L. 3211-3. -

Lorsqu'une personne atteinte

de troubles mentaux est hos-

pitalisée sans son consente-

ment en application des dis-

positions des chapitres II et

III du présent titre ou est

transportée en vue de cette

hospitalisation, les restric-

tions à l'exercice de ses liber-

tés individuelles doivent être

limitées à celles nécessitées

par son état de santé et la

mise en oeuvre de son traite-

ment. En toutes circonstan-

ces, la dignité de la personne

hospitalisée doit être respec-

tée et sa réinsertion recher-

Elle doit être informée

dès l'admission et par la

suite, à sa demande, de sa si-

tuation juridique et de ses

chée.

droits.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

tionné au troisième alinéa, la forme de la prise en charge mentionnée L. 3211-2-1 et, 1e échéant, le protocole soins. »;

7° L'article L. 3211-3 du code de la santé publique

- a) Le premier alinéa
- les mots : « est hos-
- les mots: « de cette
- à celles nécessitées par son par les mots : « adaptées, nécessaires et proportionnées à santé »;
- après les mots: « dignité de la personne », le mot « hospitalisée » est sup-
- b) Le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants:

« Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce

soixante-douze heures menl'article cas de

est ainsi modifié:

- est ainsi modifié:
- pitalisée » sont remplacés par les mots: « fait l'objet de soins psychiatriques sans son consentement »;
- hospitalisation » sont remplacés par les mots: « de ces soins »;
- les mots : « limitées état de santé » sont remplacés la mise en œuvre du traitement requis par son état de
- primé;

projet de décision et mise à

alinéa du présent article, la mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 3211-2-1 ...

... soins. »;

7° L'article L. 3211-3 est ainsi modifié:

- a) Alinéa sans modification
- à la première phrase, les mots : « est ...

... psychiatriques », les mots: « cette hospitalisation » sont remplacés par les mots: « ces soins » et les mots : « limitées à celles nécessitées par son état de santé et la mise en œuvre de son traitement » sont remplacés par les mots : « adaptées...

... requis »;

- à la seconde phrase, le mot : « hospitalisée » est supprimé;

b) Le ...

... par cinq alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------|
| | | | |
| | même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet | | |
| | état. « En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est informée : | Alinéa sans modification | |
| | « a) Le plus rapide- ment possible et d'une ma- nière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions men- tionnées au deuxième alinéa, | « a) Le alinéa | |
| | ainsi que des raisons qui les motivent; | du présent article, ainsi motivent ; | |
| | « b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, et par la suite à sa demande et après chacune des | « <i>b)</i> Dès | |
| | décisions mentionnées au deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en applica- | au même deuxième | |
| | tion de l'article L. 3211-12-1. « L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible. » ; | L. 3211-12-1. Alinéa sans modifica- tion | |
| En tout état de cause, elle dispose du droit : 1° De communiquer avec les autorités mention- nées à l'article L. 3222-4 ; | | | |
| 2° De saisir la commission prévue à l'article L. 3222-5 ; | c) Au 2°, sont ajoutés les mots : « et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L. 1112-3 » ; | c) Non modifié | |
| | d) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes: | d) Le 3° est ainsi rédigé : | |
| 3° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat | « 3° De porter à la connaissance du contrôleur | « 3° De | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| de son choix ; | général des lieux de privation de liberté les informations prévues à l'article 6 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 ; » | liberté des faits ou situa- tions susceptibles de relever de sa compétence ; » | |
| 4° D'émettre ou de recevoir des courriers ; 5° De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent ; | e) Les 3°, 4°, 5°, 6° et 7° deviennent respectivement les 4°, 5°, 6°, 7° et 8°; | e) Non modifié | |
| 6° D'exercer son droit de vote ; | | | |
| | les mots : « 4°, 6° et 7° » sont remplacés par les mots : « 5°, | f) Au dernier alinéa, les références : « 4° par les références : « 5°, 7° et 8° » ; | |
| personne hospitalisée en rai- | l'objet de soins, prenant ou non la forme d'une hospitali- sation, conserve à l'issue de ces soins la totalité de ses droits et devoirs de citoyen, sous réserve des dispositions | 8° L'article L. 3211-5 est ainsi rédigé : « Art. L. 3211-5. – Une hospitalisation complète, conserve majeurs prévues aux sections 1 à 4 du chapitre II du titre XI du livre I ^{er} du code opposés. » ; | |
| Art. L. 3211-6. – Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------|
| ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre. Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement de santé, le médecin est tenu, s'il constate que cette personne se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République du lieu de traitement. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous sauvegarde de justice. Le représentant de l'État dans le département doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. | 9° À l'article L. 3211-6, la référence à l'article 490 du code civil est remplacée par la référence à l'article 425 du code civil. | 9° Supprimé | |
| Art. L. 3211-7. – La personne hospitalisée sans son consentement dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant l'hospitalisation aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Si une tutelle a été constituée, les significations sont faites au tuteur; s'il y a curatelle, elles doivent être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur. Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne | 10° Les deux derniers alinéas de l'article L. 3211-7 sont supprimés ; | 10° Non modifié | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, alors même que celle-ci a conservé son domi- cile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement. | | | |
| Art. L. 3211-8. — II peut être constitué, suivant les cas, et conformément aux articles 492 et 508 du code civil, une tutelle ou une curatelle pour la personne hospitalisée sans son consentement dans un des établissements mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre. | personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement peut être placée en curatelle ou en tutelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux arti- cles 425 et 440 du code ci- | 11° L'article L. 3211-8 est ainsi rédigé : « Art. L. 3211-8. – Non modifié | |
| parents ou d'une personne agissant dans l'intérêt du malade, ou à l'initiative du procureur de la République du lieu du traitement, le tribunal peut nommer en chambre du conseil, par jugement exécutoire malgré appel, un curateur à la personne du malade n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de protection et hospitalisé sans son consentement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1. Ce curateur veille: | l'article L. 3211-12, du II de l'article L. 3211-12-1 et des articles L. 3212-7, L. 3213-1, L. 3213-3 et L. 3213-8, le directeur de l'établissement de santé en charge du patient convoque un collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement : « 1° Un psychiatre participant à la prise en charge du patient; | « Art. L. 3211-9. – Pour l'application du II des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 établissement | |
| - | té. « Les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement du collège sont fixées par décret en Conseil d'État. » ; | « 3° Un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient. Alinéa sans modifica- tion | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| curateur ne peut pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne hospitalisée. | | | <u>—</u> |
| Art. L. 3211-10. – Hormis les cas prévus au chapitre III du présent titre, l'hospitalisation ou la sortie d'un mineur sont demandées, selon les situations, par les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, par le conseil de famille ou, en l'absence du conseil de famille, par le tuteur avec l'autorisation du juge des tutelles qui se prononce sans délai. En cas de désaccord | d'admission en soins psychia- triques d'un mineur ou la le- vée de cette mesure sont de- mandées, selon les situations, par les personnes titulaires de | 13° La première phrase de l'article L. 3211-10 est ainsi rédigée : « Hormis | |
| entre les titulaires de l'exercice de l'autorité paren- tale, le juge aux affaires fami- liales statue. | | | |
| d'une hospitalisation sur de- mande d'un tiers ou d'une hospitalisation d'office peu- vent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous | la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L. 3211-2-1 pour te- nir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médi- cal circonstancié. | 14° L'article L. 3211-11 est ainsi rédigé : « Art. L. 3211-11. – Alinéa sans modification | |
| forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitali- sation à temps complet. La sortie d'essai com- porte une surveillance médi- cale. Sa durée ne peut dépas- | du patient transmet immédia- tement au directeur de l'établissement un certificat médical circonstancié propo- sant une hospitalisation com- plète, lorsqu'il constate que la | « Le établissement d'accueil un certificat | |
| ser trois mois; elle est renouvelable. Le suivi de la sortie d'essai est assuré par le secteur psychiatrique compé- tent. | prise en charge de la per- sonne décidée sous une autre forme ne permet plus, no- tamment du fait du compor- tement de la personne, de dis- | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte de la commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés : 1° Dans le cas d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, par un psychiatre de l'établissement d'accueil ; le bulletin de sortie d'essai est mentionné par le directeur de l'établissement et transmis sans délai au représentant de l'État dans le département ; le tiers ayant fait la demande d'hospitalisation est informé ; 2° Dans le cas d'une hospitalisation d'office, par le représentant de l'État dans le département, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil. | penser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne. »; | personne. » ; | |
| si des démarches extérieures s'avèrent nécessaires, les per- sonnes hospitalisées sans leur consentement peuvent béné- ficier d'autorisations de sor- ties de l'établissement de courte durée n'excédant pas | a) Au premier alinéa, les mots : « hospitalisées sans leur consentement » sont remplacés par les mots : « faisant l'objet de soins psy- chiatriques sans leur consen- tement sous la forme d'une | 15° Alinéa sans modification a) À la première phrase du premier complète »; a bis) (nouveau) La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots : «, par un membre de sa famille ou par la personne de confiance qu'elle a désignée en application de l'article L. 1111-6 »; | |

L'autorisation d'absence de courte durée est accordée par le directeur de l'établissement de santé après avis favorable du psychiatre responsable de la structure médicale concernée.

Dans le cas d'une hospitalisation d'office, le directeur de l'établissement transmet au représentant de l'État dans le département les éléments d'information relatifs à la demande d'autorisation. comportant notamment l'avis du psychiaquarante-huit heures avant la date prévue pour la sortie accompagnée. Sauf opposition du représentant de l'État dans le département, la sortie accompagnée peut avoir lieu au terme de ce délai.

Art. L. 3211-12. - Une personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, qui accueille des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur si, majeure, elle a été mise sous tutelle ou en curatelle, son conjoint, son concubin, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade et éven-

Texte du projet de loi

b) Au deuxième alinéa, les mots : « L'autorisation d'absence » sont remplacés par les mots : « L'autorisation de sortie accompagnée » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « Dans le cas d'une hospitalisation d'office » sont remplacés par les mots : « Dans le cas où la mesure a été prise en application du chapitre III du présent titre » et les mots : « comportant notamment l'avis du psychiatre » sont remplacés par les mots : « comportant notamment l'avis d'un psychiatre participant à la prise en charge du patient » ;

d) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'autorisation du préfet est explicite dans le cas des personnes mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 3211-12. » ;

16° L'article L. 3211-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 3211-12. –
I. – Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement peut être saisi par requête, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai la levée immédiate de la mesure de soins dont une personne fait l'objet sans son consentement, quelle qu'en soit la forme.

« La demande peut être formée par :

« 1° La personne fai-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

b) Au ...

... mots : « d'absence » sont remplacés par les mots : « de sortie accompagnée » ;

c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « d'une hospitalisation d'office » sont remplacés par les mots : « où la mesure ...

... mots : « du psychiatre » sont remplacés par les mots : « d'un psychiatre ...

... patient »;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une autorisation explicite du représentant de l'État dans le département est requise dans le cas ...

... L. 3211-12. »;

16° L'article L. 3211-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3211-12.* – I. – Le ...

... saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate de la mesure de soins psychiatriques dont ...

... forme.

« La saisine peut être formée par :

« 1° Non modifié

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------|
| tuallament la sureta a 2.1 | | _ | _ |
| tuellement le curateur à la personne peuvent, à quelque époque que ce soit, se pour- voir par simple requête de- vant le juge des libertés et de la détention du tribunal de | sant l'objet des soins ; « 2° Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ; | « 2° Non modifié | |
| grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés après débat contradic- toire et après les vérifications | « 3° La personne chargée de sa protection si, majeure, elle a été placée en tutelle ou en curatelle ; | « 3° Non modifié | |
| nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Une personne qui a demandé l'hospitalisation ou le procureur de la République, d'office, peut se pourvoir aux mêmes fins. | « 4° Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité; | « 4° Non modifié | |
| , 0.1. 44.1. 1.1. 1.1. 1.1. 1.1. 1.1. 1.1 | « 5° La personne qui a formulé la demande de soins sans consentement ; | « 5° Non modifié | |
| | « 6° Un parent ou une personne susceptible d'agir | « 6° Un | |
| | dans l'intérêt du malade ; | l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ; | |
| Le juge des libertés et | « 7° Le procureur de la République. « Le juge des libertés | « 7° Non modifié « Le juge | |
| de la détention peut égale- ment se saisir d'office, à tout | et de la détention peut éga- lement se saisir d'office, à tout moment. À cette fin, | « De juge | |
| peut porter à sa connaissance les informations qu'elle es- | time utiles sur la situation d'un malade faisant l'objet | situation d'une personne faisant | |
| time utiles sur la situation d'un malade hospitalisé. | d'une telle mesure. | mesure. | |
| | « II. – Le juge des li- bertés et de la détention ne | « II. – Alinéa sans modification | |
| | peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9: | mounteation | |
| | « 1° Lorsque la personne fait ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de | « 1° Non modifié | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | |
| | procédure pénale ; | |
| | « 2° Lorsque la per- sonne fait l'objet de soins sans son consentement en ap- plication de l'article | « 2° Lorsque |
| | * | L. 3213-1 du présent code et qu'elle |
| | à l'article L. 3222-3. | L. 3222-3. « Lorsqu'il s'est écou- |
| | | lé depuis les hospitalisations mentionnées aux 1° ou 2° du présent II des délais supé- rieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas |
| | «En outre, dans les | prises en compte pour l'application du même II. « Dans les cas men- |
| | cas mentionnés aux deux ali- néas précédents, le juge ne peut décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir re- | tionnés aux 1° et 2° du présent II, le juge ne peut en outre décider |
| | cueilli deux expertises éta- blies par les psychiatres ins- crits sur les listes | |
| | mentionnées à l'article L. 3213-5-1. « Le juge fixe les dé- lais dans lesquels l'avis du | L. 3213-5-1. « Le juge |
| | collège et les deux expertises prévus ci-dessus doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Passés ces dé- | - |
| | lais, il statue immédiatement. | immédiatement. |
| | | « III (nouveau). – Lorsque le juge ordonne la mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète, sa décision prend effet dans un délai maximal de quarantehuit heures pendant lequel un protocole de soins peut être établi en application du 2° de |
| | | l'article L. 3211-2-1. |

17° Après le même ar-

Texte adopté par Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale ticle L. 3211-12, sont insérés des articles L. 3211-12-1 à L. 3211-12-5 ainsi rédigés : « Art. L. 3211-12-1. – « Art. L. 3211-12-1. -I. - L'hospitalisation com-I. – L'hospitalisation ... plète d'un patient sans son consentement ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II, ou par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III, de l'article ... III du présent titre, de L. 3214-3 ou de l'article l'article L. 3214-3 du présent 706-135 du code de procécode ou de l'article ... dure pénale, n'ait statué sur cette mesure: ... mesure : « 1° Avant l'expira-« 1° Avant ... tion d'un délai de quinze iours à compter l'admission prononcée en ap-... арplication du chapitre II ou du plication des chapitres II ou chapitre III du présent titre ou III du présent ... de l'article L. 3214-3; ... L. 3214-3; « 2° Avant ... « 2° Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement ou le représentant de l'État a modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète en application respectivement du ... respectivement, du quatrième alinéa de l'article dernier alinéa ... L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3; ... L. 3213-3; « 3° Avant l'expira-« 3° Avant ... tion d'un délai de six mois suivant soit toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation sans consentement en application de l'article 706-135 du code de procé-

dure pénale, soit toute décision prise par le juge des li-

Texte adopté par Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale bertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12 ou du présent ar-... L. 3211-12 du présent ticle, lorsque le patient a été code ou du présent article ... maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai sur le fondement de l'un des trois ... fondement de l'un des derniers articles précités fait mêmes articles 706-135 ou courir à nouveau ce délai. L. 3211-12 ou du présent article fait courir à nouveau ce délai. « Toutefois, lorsque le « Toutefois, ... juge des libertés et de la détention a ordonné avant l'expiration de l'un des délais mentionnés aux alinéas pré-... mentionnés aux 1° à 3° du cédents une expertise, en apprésent I une expertise ... plication du III du présent article ou, à titre exceptionnel, en considération de l'avis conjoint des deux psychiatres, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de cette ordonnance. L'hospitalisation complète du patient est alors maintenue jusqu'à la décision du juge, sauf s'il y est mis fin en application des dispositions des chapitres II ou III du présent titre. L'ordonnance mentionnée au présent alinéa peut être prise sans audience préalable. ... préalable. « Le juge fixe les délais dans lesquels l'expertise mentionnée au cinquième alinéa du présent I doit être produite, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Passés ces délais, il statue immédiatement. « II. - La saisine men-« II. – La ... tionnée au I du présent article est accompagnée d'un avis

> conjoint rendu par deux psychiatres de l'établissement de

Texte de la commission

... l'établissement

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | santé désignés par le directeur, dont seul l'un participe à la prise en charge du patient. Cet avis se prononce sur la nécessité de prolonger l'hospitalisation complète. « Lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 3211-12, l'avis | d'accueil désignés par le directeur, dont un seul participe nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète. « Lorsque |
| | prévu au premier alinéa est rendu par le collège mentionné à l'article L. 3211-9. | alinéa du présent II est rendu L. 3211-9. Toutefois, lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées aux 1° ou 2° du II de l'article L. 3211-12 des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas prises en compte pour l'application du présent alinéa. |
| | « III. – Le juge des li- bertés et de la détention or- donne, s'il y a lieu, la main- levée de la mesure d'hospitalisation complète. | « III. – Alinéa sans modification |
| | « Toutefois, lorsque le patient relève de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 3211-12, le juge ne peut décider la mainlevée de la mesure qu'après avoir recueilli deux expertises établies par les psychiatres inscrits sur les listes men- | « Lorsque le juge ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, sa décision prend effet dans un délai maximal de quarante-huit heures pendant lequel un protocole de soins peut être établi conformément à l'article L. 3211-2-1. « Toutefois, |
| | tionnées à l'article L. 3213-5-1. | L. 3213-5-1. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mention- nées aux 1° ou 2° du II de |

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale l'article L. 3211-12 des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État. « IV. – Alinéa sans « IV. – Lorsque le juge des libertés et de la démodification tention n'a pas statué dans les délais mentionnés au I, la mainlevée est acquise à l'issue de chacun de ces dé-« Si le juge des liber-« Si le ... tés et de la détention est saisi après l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation est acquise, à ... l'hospitalisation complète moins qu'il ne soit justifié de est acquise, ... circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense. ... défense. « Art. L. 3211-12-2. -« Art. L. 3211-12-2. -Lorsqu'il est saisi en applica-Alinéa sans modification tion des articles L. 3211-12 ou L. 3211-12-1, le juge statue après débat contradictoire. « À l'audience, la per-« À l'audience, la personne faisant l'objet de soins sonne hospitalisée est entendue, le cas échéant, assistée psychiatriques sans son de son avocat ou représentée consentement est entenpar celui-ci. Si, au vu d'un due, ... avis médical, des motifs médicaux font obstacle, dans ... obstacle, dans son intérêt, à son audition ... l'intérêt du patient, à son audition, la personne est représentée par un avocat choisi ou, à défaut, commis d'office. ... d'office. « Après que le direc-« Après ... teur de l'établissement s'est ... l'établissement d'acassuré de l'absence cueil s'est ... d'opposition du patient, le juge des libertés et de la détention peut décider que l'audience se déroule dans une salle d'audience reliée par un moyen de télécommunication audiovisuelle à une située

salle

l'établissement

dans

les

dans

Texte du projet de loi Texte adopté par Textes en vigueur l'Assemblée nationale prévues conditions l'article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Si le patient est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du magistrat ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir ... cas, l'avocat doit s'entretenir avec ce dernier, pouvoir s'entretenir avec le de façon confidentielle, en patient, de façon ... utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de l'établissement, sauf si une ... dossier lui a été copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat. remise. « Art. L. 3211-12-3. -« Art. L. 3211-12-3. – Le juge des libertés et de la Non modifié détention saisi en application l'article L. 3211-12-1 peut, si un recours a été formé sur le fondement de l'article L. 3211-12, statuer par une même décision suivant la procédure prévue à l'article L. 3211-12-1. « Art. L. 3211-12-4. – « Art. L. 3211-12-4. – L'ordonnance du juge des li-Alinéa sans modification bertés et de la détention prise en application des articles L. 3211-12 ou L. 3211-12-1 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui statue à bref délai. L'appel formé à son encontre n'est pas suspensif. Le débat peut être tenu dans les conditions prévues par l'article L. 3211-12-2. « Toutefois, lorsque le « Toutefois, ... juge des libertés et de la détention ordonne ou constate ... ordonne la mainle-

la mainlevée d'une hospitali- vée d'une mesure de soins

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

sation complète, le procureur de la République, à la requête du directeur de l'établissement lorsque la personne est hospitalisée en application du chapitre II du présent titre, du représentant de l'État lorsque la personne est hospitalisée en application du chapitre III du présent titre ou d'office, peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer le recours suspensif en cas de risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande qui se réfère au risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade d'autrui, est formé dans un délai de six heures à compter notification la de de l'ordonnance à l'auteur de la requête et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celui-ci décide, sans délai, s'il y a lieu de donner à cet appel un effet suspensif, en fonction du risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. Le patient est maintenu en hospitalisation complète, jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du directeur de l'établissement ou du représentant de l'État, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

« Lorsqu'il a été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président de la cour d'appel ou son délégué se prononce sur la demande en appel dans un délai de trois jours, ou, lorsqu'il a

psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète sans lui substituer une autre forme de prise en charge ou constate la mainlevée de cette mesure, le procureur de la République, à la requête du directeur de l'établissement d'accueil lorsque ...

... demande faisant état du risque ...

... l'auteur de la saisine et transmis ...

... fond.

Alinéa sans modifica-

Texte

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale ordonné une expertise avant l'expiration de ce délai, dans un délai de quatorze jours. En l'absence de décision à l'issue de l'un ou l'autre de ces délais, la mainlevée est acquise. « Art. L. 3211-12-5. – « Art. L. 3211-12-5. – Lorsque le juge a prononcé la Lorsque le juge prononce la mainlevée l'hospimainlevée d'une mesure de talisation complète en applisoins psychiatriques cation de l'article L. 3211-12 consentement sous la forme ou du III de l'article d'une hospitalisation com-L. 3211-12-1 ou que la mainapplication plète en levée est acquise en applical'article L. 3211-12 ou du III tion du IV de l'article de l'article L. 3211-12-1, le L. 3211-12-1, le patient peut patient peut faire l'objet de faire l'objet d'une décision soins psychiatriques sans son prononçant l'admission en consentement sous la forme mentionnée au 2° de l'article soins sans son consentement sous la forme mentionnée au L. 3211-2-1 si les conditions 2° de l'article L. 3211-2-1, prévues au I des articles lorsque les conditions pré-L. 3212-1 ou L. 3213-1 sont vues au I de l'article toujours réunies. L. 3212-1 ou au I de l'article L. 3213-1 sont satisfaites et selon les modalités prévues respectivement aux chapitre II ou III du présent titre. « Toutefois, dans « Dans ce cas, un procette hypothèse, la période tocole de soins est établi en d'observation et de soins iniapplication du 2° de l'article tiale sous la forme d'une L. 3211-2-1. » hospitalisation complète mentionnée l'article L. 3211-2-2 n'est pas applicable. La décision d'admission précise ellemême la forme de la prise en charge, sur la base du protocole de soins proposé par un psychiatre de l'établissement. » Code de l'organisation judiciaire Art. L. 111-12. – Les II. – À l'article II. – Au premier alinéa audiences devant les juridic- L. 111-12 code de de l'article ... du tions judiciaires, sans préju- l'organisation judiciaire, dice des dispositions particu- après le mot : « particuliè-

lières du code de procédure res », sont insérés les mots :

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| pénale et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, peuvent, par décision du président de la formation de jugement, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, se dérouler dans plusieurs salles d'audience reliées directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. | - | publique, ». | |
| Code du commerce | | | |
| Art. L. 144-5. – L'article L. 144-3 n'est pas applicable: 1° À l'État; | | | |
| 2° Aux collectivités territoriales ; | | | |
| 3° Aux établissements de crédit ; | | | |
| 4° Aux majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux dans les conditions fixées par les articles L. 3211-2 et L. 3212-1 à L. 3212-12 du code de la santé publique, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la mesure de protection légale ou avant la survenance de l'hospitalisation; | | III (nouveau). – Au 4° de l'article L. 144-5 du code de commerce, le mot : « hospitalisées » est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques ». | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | |
| | TITRE II | TITRE II |
| | SUIVI DES PATIENTS | SUIVI DES PATIENTS |
| | Article 2 | Article 2 |
| Code de la santé publique | Le chapitre II du ti- tre I ^{er} du livre II de la troi- sième partie du code de la santé publique est ainsi modi- fié: | Alinéa sans modification |
| CHAPITRE II Hospitalisation sur demande d'un tiers | 1° Le chapitre est inti- tulé : « Admission en soins sans consentement à la de- mande d'un tiers ou en cas de péril imminent » ; | 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Admission en soins psychiatriques sans imminent » ; |
| Art. L. 3212-1. – Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si : | troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychia- | 2° L'article L. 3212-1 est ainsi rédigé : « Art. L. 3212-1. – I. – Alinéa sans modification |
| 1° Ses troubles rendent impossible son consentement; | « 1° Ses troubles ren- | « 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement; |
| 2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier. | - | « 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1. |
| La demande d'admission est présentée soit | « II. – Le directeur d'établissement prononce la décision d'admission : « 1° Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande pré- | l'établissement prononce la décision d'admission : « 1° Soit |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par | Texte |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 0 | | l'Assemblée nationale | de la commission |
| | | | |
| par un membre de la famille du malade, soit par une per- sonne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil. | famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la | malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut, à titre personnel, faire une demande de soins pour celui-ci sans préjudice des missions qu'il exerce en application du titre XI du livre I ^{er} du code civil au titre de sa protection juridi- | |
| Cette demande doit | « La forme et le | que. Alinéa sans modifica- | |
| être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté. | contenu de cette demande sont fixés par décret en Conseil d'État. | tion | |
| La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies. Le premier certificat | de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de quinze jours, attestant que les conditions prévues par les 1° et 2° du I cidessus sont remplies. « Le premier certificat | « La prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies. « Le | |
| médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans | = | | |

l'établissement accueillant le malade; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, ni de la personne ayant demandé l'hospitalisation ou de la personne hospitalisée.

Texte du projet de loi

l'établissement accueillant le malade; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au quatrième degré inclusivement, ni entre eux, ni des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, ni de la personne avant demandé les soins sans consentement ou de la personne faisant l'objet de ces soins:

« 2° Soit lorsqu'il existe, à la date de la décision d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au 1° du présent II. Ce certificat ne peut toutefois être établi par un médecin exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade.

« Dans ce cas, le directeur de l'établissement informe, dans un délai de vingtquatre heures sauf difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie ...

... certificat d'un second médecin ...

... eux, ni du directeur de l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui prononce la décision d'admission, ni de la personne ...

... soins;

« 2° Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe ...

prévues au troisième alinéa du même 1°. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins sans consentement. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement prenant en charge la personne malade; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement, ni avec la personne malade.

« Dans ...
... établissement
d'accueil informe ...

Texte

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale soins sans son consentement et, le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé, ou, à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations relations avec le malade antérieures à avec la personne malade ... l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à ... l'intérêt de celle-ci. l'exclusion des personnels soignants exerçant l'établissement prenant en charge la personne malade. « Lorsque 1'admission « Lorsqueapplica a été prononcée en application du présent 2°, les certifition du 2° du présent II, les certificats médicaux mencats ... tionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts. »; ... distincts. »; 3° Le premier alinéa 3° Le premier alinéa de l'article L. 3212-2 est ainsi de l'article L. 3212-2 est remplacé par les dispositions rédigé: suivantes: Art. L. 3212-2. d'admettre « Avant « Avant ... Avant d'admettre une perune personne en soins psysonne en hospitalisation sur chiatriques sans son consendemande d'un tiers, le directement en application de teur de l'établissement vérifie l'article L. 3212-1, le direcque la demande a été établie l'établissement l'établissement de conformément aux disposis'assure de son identité. d'accueil s'assure ... tions de l'article L. 3212-1 ou Lorsque la personne est adde l'article L. 3212-3 et s'asmise en application du 1° du sure de l'identité de la per-II de l'article L. 3212-1, le di-... II du même article sonne pour laquelle recteur de l'établissement vé-L. 3212-1... l'hospitalisation est demanrifie également que la dedée et de celle de la personne mande de soins a été établie conformément à ces disposil'hospitademande ... conformément au Si la demande tions et s'assure de l'identité même 1° et s'assure ... lisation. d'admission d'un majeur prode la personne qui formule la tégé est formulée par son tudemande de soins. Si la deteur ou curateur, celui-ci doit mande est formulée pour un fournir à l'appui de sa demajeur protégé par son tuteur mande un extrait du jugement ou curateur, celui-ci doit de mise sous tutelle ou curafournir à l'appui de sa detelle. mande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curacuratelle. »; telle. »; Il est fait mention de

aui

toutes les pièces produites

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| | | | |
| dans le bulletin d'entrée. | | | |
| Art. L. 3212-3. – À titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement peut prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil. | l'admission » sont insérés les mots : « prévue au 1° du II de | 4° L'article L. 3212-3 est ainsi rédigé: « Art. L. 3212-3. – En cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques sans son consentement d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts. »; | |
| Art. L. 3212-4. – Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3212-1, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir l'hospitalisation sur demande d'un tiers. | ficats mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 conclut que l'état de la personne ne justifie plus la mesure de soins, le directeur de l'établissement prononce immédiatement la levée de | cats médicaux mentionnés l'établissement d'accueil | |
| Dès réception du certi- ficat médical, le directeur de l'établissement adresse ce certificat ainsi que le bulletin et la copie des certificats mé- dicaux d'entrée au représen- tant de l'État dans le dépar- tement et à la commission | cessité de prolonger les soins, le directeur de l'établissement prononce le maintien des soins en retenant la forme de la prise en charge proposée | « Lorsque les deux certificats médicaux ont l'article L. 3211-2-2. | |

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale L. 3222-5. Il joint à sa décision, le cas Il ... échéant, le protocole de soins établi par le psychiatre. ... psychiatre. « Dans l'attente de la « Dans ... directeur du ... directeur décision d'établissement, la personne de l'établissement, la permalade est prise en charge sonne ... sous la forme d'une hospitalisation complète. ... complète. « Le directeur de « Lorsque le psychial'établissement peut décider tre qui participe à la prise en ensuite à tout moment de charge de la personne malade modifier la forme de la prise propose de modifier la forme en charge sur la base du certide prise en charge de celle-ci, ficat ou de l'avis mentionnés le directeur de l'établissement à l'article L. 3211-11. »; est tenu de la modifier sur la base du certificat médical ... L. 3211-11. »; 6° L'article L. 3212-5 6° L'article L. 3212-5 est remplacé par les disposiest ainsi rédigé : tions suivantes: « Art. L. 3212-5. – I. – « Art. L. 3212-5. – I. – Le directeur directeur l'établissement informe sans l'établissement d'accueil indélai le représentant de l'État forme ... dans le département et la ... département ou, à commission départementale Paris, le préfet de police, et la des soins psychiatriques mencommission ... tionnée à l'article L. 3222-5 de toute décision d'admission d'une personne en soins sans ... soins psychiatrison consentement et leur ques sans son consentement communique le certificat méet leur communique une codical d'admission et le bullepie du certificat médical tin d'entrée. Il leur transmet d'admission et du bulletin ... également sans délai chacun ... délai copie de chades certificats médicaux mencun ... tionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2. ... L. 3211-2-2. Art. L. 3212-5. – Dans « II. – Le directeur de « II. - Le directeur de l'établissement notifie sans l'établissement d'accueil no-

Art. L. 3212-5. – Dans les trois jours de l'hospitalisation, le représentant de l'État dans le département notifie les nom, prénoms, profession et domicile, tant de la personne hospitalisée que de celle qui a demandé l'hospitalisation :

« II. – Le directeur de l'établissement notifie sans délai les noms, prénom(s), profession et domicile, tant de la personne faisant l'objet de soins sans son consentement que, lorsque l'admission a été prononcée en application du 1° du II de

l'article L. 3212-1, de celle

Texte de la commission

« II. – Le directeur de l'établissement d'accueil notifie sans délai les noms, prénoms, profession et résidence habituelle ou lieu de séjour, tant ...

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 1° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne hos- pitalisée; | la République près du tribu- nal de grande instance dans le | demandés : « 1° Au près le tribunal objet de soins ; | _ |
| de grande instance dans le | « 2° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'éta- blissement. | « 2° Non modifié | |
| | « III. – Dans le cas où la personne malade a été admise en application du 1° de l'article L. 3212-1 et fait l'objet d'une prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, le directeur de l'établissement informe la | établissement d'accueil | |
| | personne ayant demandé les soins de toute décision modi- fiant la forme de la prise en charge. »; | informe charge. »; | |
| Art. L. 3212-6. – Si l'hospitalisation est faite dans un établissement n'assurant pas la mission de service public définie au 11° de l'article L. 6112-1, le représentant de l'État dans le département, dans les trois jours de la réception du bulletin, charge deux psychiatres de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état et d'en faire rapport sur-le-champ. Il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désigne. | 7° L'article L. 3212-6 est abrogé ; | 7° Non modifié | |
| Art. L. 3212-7. – Dans les trois jours précédant l'expiration des quinze premiers jours de l'hospitalisation, le malade | plus tard le huitième jour à | 8° L'article L. 3212-7 est ainsi rédigé : « Art. L. 3212-7. — Après | |

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Texte** l'Assemblée nationale de la commission est examiné par un psychiatre ques sans son consentement, de l'établissement d'accueil. psychiatre de un l'établissement d'accueil éta-Ce dernier établit un certificat médical circonstanblit un certificat médical circié précisant notamment la constancié indiquant si les nature et l'évolution des trousoins sont toujours nécessai-... nécessaibles et indiquant clairement si res et si la forme de la prise res. Ce certificat médical préconditions en charge décidée en applicacise si la forme de la prise en tion de l'article L. 3211-2-1 l'hospitalisation sont ou non charge de la personne malade toujours réunies. Au vu de ce est toujours adaptée. Au vu décidée en application de certificat, l'hospitalisation de ce certificat, les soins peul'article L. 3211-2-2 demeure peut être maintenue pour une vent être maintenus par le diadaptée et, le cas échéant, en durée maximale d'un mois. recteur d'établissement pour propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à une durée maximale d'un l'examen de la personne mamois. psychiatre lade, le l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical. « Au vu du certificat médical ou de l'avis médical mentionné au premier alinéa du présent article, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour une durée maximale Au-delà de cette du-« Au-delà de cette dud'un mois. Au-delà ... rée, l'hospitalisation peut être rée, les soins peuvent être maintenue pour des périodes maintenus par le directeur ... directeur maximales d'un mois, renoud'établissement pour des péde l'établissement pour ... velables selon les mêmes riodes maximales d'un mois, modalités. renouvelables selon les modali-Le certificat médical tés prévues au présent article; est adressé aux autorités menle certificat est établi dans les tionnées au deuxième alinéa trois derniers jours de la péde l'article L. 3212-8 ainsi riode en cause. ... cause. qu'à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 et selon les modalités prévues à ce même alinéa. « Lorsque la durée des « Lorsque ... soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission en soins sans consentement, le maintien de ces soins est subordonné à une évaluation approfondie de l'état de la personne réali-... l'état mental de la persée par le collège mentionné sonne ... à l'article L. 3211-9. Ce col-

lège recueille l'avis du patient. En cas d'impossibilité d'examiner le patient à

Texte

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale l'échéance prévue en raison de son absence, attestée par le collège, l'évaluation et le rerecueil de l'avis sont réalisés cueil de son avis ... dès que possible. ... possible. Faute de production « Le défaut de produc-« Le défaut de producdu certificat susvisé, la levée tion d'un des certificats, des tion d'un des certificats méde l'hospitalisation est acavis ou des attestations mendicaux, des avis médicaux ou tionnés au présent article enquise. des attestations ... traîne la levée de la mesure de soins. ... soins. « Les copies des certi-« Les ... ficats médicaux, des avis médicaux ou des attestations prévus au présent article sont ... article et à l'article L. 3211-11 sont adressées adressées au représentant de sans délai par le directeur de l'État dans le département et à la commission départemenl'établissement d'accueil au représentant de l'État dans le tale des soins psychiatriques département ou, à Paris, au mentionnée à l'article L. 3222-5 selon les modalités préfet de police, et à la comprévues l'article mission ... L. 3212-5. »; ... L. 3222-5. Lorsque la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, une copie du certificat médical mentionné au premier alinéa du présent article est également adressée sans délai au juge des libertés et de la détention compétent dans le ressort duquel se trouve l'établissement d'accueil. »; 9° Alinéa sans modifi-9° L'article L. 3212-8 Art. L. 3212-8. – Sans préjudice des dispositions est ainsi modifié: cation mentionnées à l'article a) Au premier alinéa, a) Au premier alinéa, L. 3212-7, il est mis fin à la à la première phrase, les mots: « mesure les mesure d'hospitalisation prise d'hospitalisation » sont remmots: « d'hospitalisation » en application de l'article placés par les mots : « mesure sont remplacés par les mots : L. 3212-1 ou de l'article de soins », les mots : « de « de soins », les mots : L. 3212-3 dès qu'un psychial'hospitalisation sur demande « de ... tre de l'établissement certifie d'un tiers » sont remplacés les conditions par les mots : « ayant motivé ... mesure » et, à la fin l'hospitalisation sur demande cette mesure », les mots: d'un tiers ne sont plus réunies « justifié l'hospitalisation » de la seconde phrase, les

sont remplacés par les mots:

« justifié les soins » et les

mots: « ou de l'article

L. 3212-3 g» sont supprimés;

mots: « l'hospitalisation »

sont remplacés par les mots :

« les soins »;

que

et en fait mention sur le regis-

constancié doit mentionner

l'évolution ou la disparition des troubles ayant justifié

à L. 3212-11. Ce certificat cir-

prévu

l'article

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| | | | |
| l'hospitalisation. Dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin de cette mesure d'hospitalisation, le directeur de l'établissement en informe le représentant de l'État dans le département, la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, les procureurs de la République mentionnés à l'article L. 3212-5 et la personne qui a demandé l'hospitalisation. | d'hospitalisation » sont rem- placés par les mots : « la me- sure de soins », les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « les soins » et après les mots : « le département » sont insérés les mots : « ou, à Paris, le | b) Au soins », après le mot : « département », sont insérés les mots : « ou, à Paris, le préfet de police », la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par la référence : « au II de » et les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « les soins » ; | |
| Le représentant de l'État dans le département peut ordonner la levée immédiate d'une hospitalisation à la demande d'un tiers dans les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 lorsque les conditions de l'hospitalisation ne sont plus réunies. | _ | c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé : Alinéa sans modifica- tion | |
| par : 1° Le curateur nommé en application de l'article L. 3211-9; | prononce la levée de la mesure de soins lorsque celle-ci est demandée : « 1° Par la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5; « 2° Par une des personnes mentionnées au deuxième alinéa du 2° du II | « Art. L. 3212-9. – | |

3° S'il n'y a pas de

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| | | _ | |
| conjoint, les ascendants; | | | |
| 4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants majeurs ; | | | |
| 5° La personne qui a signé la demande d'admission, à moins qu'un parent, jusqu'au sixième de- gré inclus, n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille; | | | |
| 6° Une personne autorisée à cette fin par le conseil de famille ; | | | |
| 7° La commission mentionnée à l'article L. 3222-5. S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille se prononce dans un délai d'un mois. | | | |
| Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état du malade nécessite des soins en raison de troubles mentaux qui compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, sans préjudice des dispositions des articles L. 3213-1 et L. 3213-6, il en est donné préalablement et aussitôt connaissance au représentant de l'État dans le département, qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire et, le cas échéant, une hospitalisation d'office conformément aux dispositions de l'article L. 3213-1. Ce sursis provi- | de l'établissement n'est pas tenu de faire droit à cette demande lorsqu'un certificat médical ou, en cas d'impossibilité d'examiner le patient, un avis médical, établi par un psychiatre de l'établissement et datant de moins de vingt-quatre heures atteste que l'arrêt des soins entraînerait un péril imminent pour la santé du patient. Le directeur de l'établissement informe alors par écrit le demandeur de son refus en lui indiquant les voies de recours prévues à l'article L. 3211-12. | « Dans le cas mentionné au 2° du présent article, le directeur L. 3211-12. | |
| soire cesse de plein droit à | | « Dans ce même cas, | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------|
| l'expiration de la quinzaine si le représentant de l'État dans le département n'a pas, dans ce délai, prononcé une hospitalisation d'office. | thèse, lorsqu'un certificat établi par un psychiatre de l'établissement datant de moins de vingt-quatre heures établit que les troubles mentaux de la personne malade nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, le directeur de l'établissement informe préalablement à la levée de la mesure de soins le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, qui peut prendre la mesure prévue à l'article L. 3213-6. »; | heures atteste que | |
| Art. L. 3212-10 – Dans les vingt-quatre heures suivant la sortie, le directeur de l'établissement en avise le représentant de l'État dans le département ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 et les procureurs mentionnés à l'article L. 3212-5 et leur fait connaître le nom et l'adresse des personnes ou de l'organisme | 11° L'article L. 3212-10 est ainsi modifié: a) Le mot: « sortie » est remplacé par les mots: « levée de la mesure de soins » et après le mot: « dé- partement » sont ajoutés les mots: « ou, à Paris, le préfet de police, »; | 11° L'article L. 3212-10 est abrogé. a) Supprimé | |
| mentionnés à l'article L. 3212-9. | b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Le cas échéant, il avise également de l'arrêt de la mesure de soins la personne ayant demandé les soins en application du 1 du II de l'article L. 3212-1. » ; | b) Supprimé | |
| Art. L. 3212-11. – Dans chaque établissement est tenu un registre sur lequel sont transcrits dans les vingtquatre heures : | 12° L'article L. 3212-11 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, après le mot : « transcrits » sont ajoutés les mots : « ou reproduits » ; | l ' | |
| 1° Les noms, prénoms, profession, âge et domicile des personnes hospitalisées ; | b) Au 1°, le mot : « hospitalisées » est remplacé par les | b) Non modifié | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------|
| _ | _ | | - |
| | mots: « faisant l'objet de soins sans leur consentement » ; | | |
| 2° La date de l'hospitalisation ; | « l'hospitalisation » sont rem- placés par les mots : « l'ad- | c) À la fin du 2° | |
| | mission en soins sans consentement »; | soins psychiatriques sans consentement »; | |
| 3° Les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé | d) Au 3°, les mots: | <i>d)</i> À la fin du 3° | |
| l'hospitalisation; | « l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « les soins sans consentement ou une mention précisant que | a) A la lili du 5 | |
| | l'admission en soins sans consentement a été prononcée en application du 2° du II de | V 2010 1 | |
| | l'article L. 3212-1 »; | L. 3212-1 » ; | |
| | <i>e)</i> Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes : | e) Le 4° est ainsi rédigé: | |
| 4° Les certificats médicaux joints à la demande | « 4° Les dates de déli- vrance des informations men- | « 4° Les men- | |
| d'admission; | tionnées aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 3211-3; » | | |
| 5° Le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice; | | | |
| | f) Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes: | f) Les 6° à 8° sont ainsi rédigés : | |
| 6° Les certificats que le directeur de l'établissement doit adresser aux autorités administratives en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3212-8 ; | « 6° Les avis et les certificats médicaux ainsi que les attestations mentionnés au | « 6° Non modifié | |
| | g) Le 7° est remplacé par les dispositions suivan- tes: | Alinéa supprimé | |
| 7° Les dates, durées et modalités des sorties d'essai prévues à l'article L. 3211-11 ; | « 7° La date et le dispo- sitif des décisions rendues par | « 7° Non modifié | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| | L. 3211-12-1 »; | | |
| 8° Les levées | h) Le 8° est remplacé par les dispositions suivan- tes: « 8° Les levées des | Alinéa supprimé 8° Les levées | |
| d'hospitalisation; | mesures de soins sans consentement, autres que celles mentionnées au 7°; ». | soins psychiatriques sans au 7°; »; | |
| 9° Les décès. Ce registre est soumis aux personnes qui, en application des articles L. 3222-4 et L. 3223-1 visitent l'établissement; ces dernières appo- | | | |
| sent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et s'il y a lieu, leurs observations. | | i) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le présent article est applicable aux personnes ad- mises en soins psychiatriques sans leur consentement en application des chapitres III et IV du présent titre. » | |
| | Article 3 | Article 3 | |
| | Le chapitre III du ti- tre I ^{er} du livre II de la troi- sième partie du code de la santé publique est ainsi modi- fié: | Le partie du même code est ainsi modifié : | |
| CHAPITRE III Hospitalisation d'office | 1° Le chapitre est intitu- | 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Admission en soins psychiatriques sans État » ; | |
| | 2° L'article L. 3213-1 est ainsi modifié : a) Au premier alinéa : - l'alinéa est précédé par un « I. – » ; | 2° Alinéa sans modification a) Au premier alinéa: – au début, est ajoutée la mention: « I. – »; | |
| Art. L. 3213-1. – À Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'État prononcent par | les mots: « À Paris, le préfet de police et, dans les départements, les représentants de l'État prononcent par arrêté, | – à la première phrase, les | |
| arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'hospitalisation d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 des personnes dont les troubles mentaux | au vu d'un certificat circons- | certificat médical circonstancié, l'hospitalisation | |
| nécessitent des soins et com- | l'article L. 3222-1 » sont rem- | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| promettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospita-lisation nécessaire. | placés par les mots : « Le re- présentant de l'État dans le dé- partement prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques sans leur consentement » ; — l'avant dernière phrase est supprimée ; | circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission consentement »; Alinéa sans modification – à la dernière phrase, |
| | | les mots : « l'hospitalisation » sont remplacés par les mots : « l'admission en soins » ; |
| | - il est ajouté après la dernière phrase la phrase suivante : « Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3211-2 qui assure la prise en charge de la personne malade. » ; | est ajoutée une phrase ainsi rédigée : Alinéa sans modification |
| Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. | b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: « Lorsque les éléments du dossier médical du patient font apparaître que la personne malade a fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale ou a fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État, d'une hospitalisation dans une unité pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3, le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient en informe le directeur d'établissement qui le signale sans délai au préfet. | b) Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : « Lorsque apparaître qu'il a fait L. 3222-3 du présent code, le psychiatre qui participe à sa prise en charge en informe le directeur de l'établissement d'accueil qui le signale sans délai au représentant de l'État dans le département. Toutefois, lorsqu'il s'est écoulé depuis cette |

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale hospitalisation un délai supérieur à une durée fixée par décret en Conseil d'État, elle n'est pas prise en compte pour l'application du présent alinéa. « Le directeur de « Le ... l'établissement transmet im-... transmet sans délai médiatement, au représentant au représentant ... de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5: ... L. 3222-5: « 1° Le certificat mé-« 1° Non modifié dical mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3211-2-2; « 2° Le certificat mé-« 2° Le ... dical et, le cas échéant, la proposition mentionnés aux mentionnés troisième et quatrième alinéas deux derniers alinéas du du même article. »; même article. »; c) Le dernier alinéa est c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions remplacé par des II et III ainsi suivantes: rédigés : Ces arrêtés ainsi que « II. – Dans un délai de « II. - Dans un délai ceux qui sont pris en applicatrois jours suivant la réception de trois jours francs suivant la tion des articles L. 3213-2. du certificat mentionné à réception du certificat médi-L. 3213-4 à L. 3213-7 et les l'alinéa précédent, le représencal mentionné au troisième sorties effectuées en applicatant de l'État dans le départel'article alinéa de tion de l'article L. 3211-11 ment décide de la forme de L. 3211-2-2, représenle sont inscrits sur un registre prise en charge prévue à tant ... l'article L. 3211-2-1, en tenant semblable à celui qui est l'article compte de la proposition étaprescrit par L. 3212-11, dont toutes les blie, le cas échéant, par le psydispositions sont applicables chiatre en application de cet ar-... application de ce aux personnes hospitalisées ticle et des exigences liées à la même article ... d'office. sûreté des personnes et à l'ordre public. Il joint à sa décision, le cas échéant, le protocole de soins établi par le psypsychiatre. chiatre. Alinéa sans modifica-« Dans l'attente de la décision du représentant de tion l'État, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète. « Le représentant de « Le représentant de

l'État ne peut toutefois déci- l'État ne peut décider ...

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| | der une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9: « 1° Lorsque la personne fait ou a déjà fait l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des articles L. 3213-7 du présent code ou 706-135 du code de procédure pénale; | L. 3211-9 : « 1° Non modifié | |
| | « 2° Lorsque la personne <u>fait l'objet de soins</u> sans son consentement en application de l'article L. 3213-1 et qu'elle fait ou a déjà fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État, d'une hospitalisation dans une unité pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3. | « 2° Lorsque la personne fait ou a déjà fait L. 3222-3. « Lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées aux 1° ou 2° du présent II, des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas prises en compte pour l'application du même II. | |
| | « III. – Les décisions, les avis et les certificats médicaux mentionnés au présent chapitre figurent sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11 dont les dispositions sont applicables aux personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement sur décision du représentant de l'État. » ; | « III. – Les mesures provisoires, les décisions L. 3212-11. » ; | |
| Art. L. 3213-2. – En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique le maire et à Paris les | | | |

que, le maire et, à Paris, les

Textes en vigueur

commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingtquatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'État, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

Art. L. 3213-3. -

Dans les quinze jours, puis un mois après l'hospitalisation et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment les caractéristiques de l'évolution ou la disparition troubles justifiant l'hospitalisation. Chaque certificat est transmis au représentant de l'État dans le département et à la commission mentionnée l'article à L. 3222-5 par le directeur de l'établissement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

2° bis (nouveau) À la première phrase de l'article L. 3213-2, les mots : « d'hospitalisation d'office » sont remplacés par les mots : « d'admission en soins psychiatriques sans consentement » ;

3° L'article L. 3213-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 3213-3. – I. – Après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour puis dans le mois qui suit la décision mentionnée à l'article L. 3213-1 ou, le cas échéant, suivant la décision provisoire prévue à l'article L. 3213-2 et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné psychiatre par un l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats et précisant notamment les caractéristiques de l'évolution ou la disparition des troubles justifiant les soins. Ce certificat précise si la forme de la prise en charge du malade décidée en application de l'article L. 3211-2-1 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, psychiatre le de l'établissement établit un avis

3° L'article L. 3213-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3213-3*. – I. – Après ...

... mentionnée au I de l'article L. 3213-1 suivant la mesure provi-

soire ...

... mois, la personne malade est examinée par un psychiatre de l'établissement d'accueil qui ...

... précisant les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition. Ce certificat ... Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

médical sur la base du dossier médical du patient.

« Chaque certificat ou avis est transmis sans délai au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 par le directeur de l'établissement.

« II. – Le directeur de l'établissement transmet immédiatement au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques le certificat médical ou l'avis médical mentionné à l'article L. 3211-11.

« III. – Après réception des certificats ou avis mentionnés aux I et II, et le cas échéant de l'expertise mentionnée à l'article L. 3213-5-1 et compte tenu des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public, le représentant de l'État dans le département peut décider de modifier la forme de la prise en charge du patient sous réserve de l'application des dispositions du II de tant de l'État dans le dépar-

... patient. Alinéa supprimé

« II. – Les copies des certificats et avis médicaux prévus au présent article et à L. 3211-11 l'article adressées sans délai par le directeur de l'établissement d'accueil au représentant de l'État dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée l'article L. 3222-5. Lorsque la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète, une copie du certificat médical établi, en application du I du présent article, après le cinquième jour et au plus tard le huitième jour qui suit la décision mentionnée au I de l'article L. 3213-1 est également adressée sans délai au juge des libertés et de la détention compétent dans le ressort duquel se trouve l'établissement d'accueil.

« III. – Après ...

... ou avis médicaux mentionnés aux I et II du présent article et, le cas échéant, de l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 et de l'expertise psychiatrique mentionnée ...

... charge de la personne malade. Le représen-

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale l'article L. 3213-1. »; tement fixe les délais dans lesquels l'avis du collège et l'expertise doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Passés ces délais, le représentant de l'État prend immédiatement sa décision. Les conditions dans lesquelles les avis du collège et des deux psychiatres sont recueillis sont déterminées par ce même décret en Conseil d'État. »; 4° L'article L. 3213-4 4° L'article L. 3213-4 est remplacé par les disposiest ainsi rédigé: tions suivantes: « Art. L. 3213-4. – Art. L. 3213-4. -« Art. L. 3213-4. -Dans les trois jours précé-Dans les trois derniers jours Dans ... dant l'expiration du premier du premier mois suivant la mois d'hospitalisation, le redécision d'admission ou, le ... admission en soins présentant de l'État dans le cas échéant, suivant la décipsychiatriques sans consendépartement peut prononcer, sion provisoire prévue à tement ou, le cas échéant, suiaprès avis motivé d'un psyl'article L. 3213-2, le reprévant la mesure provisoire ... chiatre, 1e maintien sentant de l'État dans le dél'hospitalisation partement peut prononcer, au d'office pour une nouvelle durée de vu du certificat médical ou de trois mois. Au-delà de cette l'avis mentionné à l'article ... avis médical mentionné ... durée, l'hospitalisation peut L. 3213-3, le maintien de la être maintenue par le reprémesure de soins pour une nouvelle durée de trois mois. sentant de l'État dans le département pour des périodes Il se prononce, le cas échéant, de six mois maximum resur la forme de la prise en nouvelables selon les mêmes charge du patient dans les modalités. conditions prévues à l'article ... prévues au même L. 3213-3. Au-delà de cette article L. 3213-3... durée, la mesure de soins peut être maintenue par le représentant de l'État dans le département pour des pério-... périodes de six mois maximum redes maximales de six mois nouvelables selon les mêmes renouvelables selon les mêmodalités. mes modalités. Faute de décision du « Faute de décision du « Faute ... représentant de l'État représentant de l'État à l'issue de chacun des délais l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la prévus à l'alinéa précédent, la ... prévus au premier alinéa, mainlevée de l'hospitalisation mainlevée de la mesure de la levée de la mesure de soins est acquise. soins est acquise. est acquise. Sans préjudice des dis-« En outre, le repré-« En ...

sentant de l'État dans le dé-

présentant de l'État dans le partement peut à tout moment

positions qui précèdent, le re-

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale département peut à tout momettre fin à la mesure de ment mettre fin soins prise en application de l'article L. 3213-1 après avis l'hospitalisation après d'un psychiatre ou sur propodu psychiatre participant à la d'un psychiatre participant ... sition de la commission menprise en charge du patient, attionnée à l'article L. 3222-5. testant que les conditions ayant justifié la mesure de soins en application du même article ne sont plus réunies, article L. 3213-1 ne ou sur proposition de la sont ... commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5. ... L. 3222-5. « Les dispositions du « Le présent article présent article ne sont pas n'est pas applicable aux ... applicables aux personnes mentionnées à l'article L. 3213-8. »; ... L. 3213-8.»; 5° L'article L. 3213-5 5° L'article L. 3213-5 est remplacé par les disposiest ainsi rédigé : tions suivantes: Art. L. 3213-5. - Si un « Art. L. 3213-5. -« Art. L. 3213-5. psychiatre déclare sur un cerun psychiatre participant à la Si ... tificat médical ou sur le regisprise en charge du patient attre tenu en exécution des artiteste par un certificat médical cles L. 3212-11 et L. 3213-1 que les conditions ayant justi-... justique la sortie peut être ordonfié la mesure de soins en apfié l'admission en soins psynée, le directeur de l'étaplication de l'article chiatriques sans consenteblissement est tenu d'en réfé-L. 3213-1 ne sont plus remment en application rer dans les vingt-quatre plies et que la levée de cette présent chapitre ou du chapiheures au représentant de mesure peut être ordonnée, le tre IV du présent titre ne l'État dans le département qui directeur de l'établissement sont ... statue sans délai. est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue dans un délai de trois jours francs après réception du certifi-... après la réception du certicat. »; ficat médical. Lorsqu'une expertise psychiatrique est ordonnée par le représentant de l'État en application de l'article L. 3213-5-1, ce délai est prolongé d'une durée qui ne peut excéder quatorze jours à compter de la date de

cette ordonnance.

« Lorsque le représentant de l'État dans le département n'ordonne pas la levée d'une mesure de soins sans consentement sous la forme Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

6° Il est inséré un article L. 3213-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3213-5-1. –

Le représentant de l'État dans le département peut à tout moment ordonner l'expertise psychiatrique des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins sans leur consentement en application de l'article L. 3213-1 ou en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale. Cette expertise est conduite psychiatre n'appartenant pas l'établissement d'accueil du malade, choisi par le représentant de l'État dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle situé est l'établissement, ou à défaut, sur la liste des experts inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement. »;

d'une hospitalisation complète, il en informe le direcde l'établissement d'accueil qui saisit le juge des libertés et de la détention afin qu'il statue à bref délai sur cette mesure dans les conditions prévues à l'article L. 3211-12. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque la décision du représentant de l'État intervient dans les délais mentionnés aux 1° et 2° l'article I de L. 3211-12-1. »;

6° Après le même article L. 3213-5, il est inséré un article L. 3213-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3213-5-1. –

... consentement prononcée en application du présent chapitre ou du chapitre IV du présent titre ou ordonnée en application de l'article 706-135 ...

... d'accueil de la personne malade, choisi ...

... l'établissement.

« Le représentant de l'État dans le département fixe les délais dans lesquels l'expertise mentionnée au premier alinéa doit être produite, dans une limite maxi-

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

Art. L. 3213-6. – À

l'égard des personnes relevant d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, et dans le cas où leur état mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, le représentant de l'État dans le département peut prendre un arrêté provisoire d'hospitalisation d'office. À défaut de confirmation, cette mesure est caduque au terme d'une durée de quinze jours.

7° L'article L. 3213-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 3213-6. -

Lorsqu'un psychiatre de l'établissement estime que l'état de santé d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement en application de l'article L. 3212-1 nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, il en est donné aussitôt connaissance au représentant de l'État dans le département qui peut prendre une mesure d'admission en soins sur la base de l'article L. 3213-1.

« À défaut de confirmation de cette mesure dans le délai de quinze jours prévu à l'article L. 3213-3, cette mesure est caduque. Dans ce cas, les soins décidés initialement en application de l'article L. 3212-1 sont poursuivis. »;

male fixée par décret en Conseil d'État. »;

7° L'article L. 3213-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3213-6. -

Lorsqu'un psychiatre l'établissement d'accueil d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement en application de l'article L. 3212-1 atteste par un certificat médical ou, lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen l'intéressé, par un avis médical sur la base de son dossier médical, que l'état mental de cette personne nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, 1e directeur de l'établissement d'accueil en donne aussitôt connaissance au représentant de l'État dans le département qui peut prendre une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement en application de l'article L. 3213-1, sur la base de ce certificat ou de cet avis médical. Les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3211-2-2 sont alors établis par deux psychiatres distincts. Lorsque ceux-ci ne peuvent procéder à l'examen de la personne malade, ils établissent un avis médical sur la base de son dossier médical. »;

Alinéa supprimé

Texte adopté par

Texte

de la commission

l'Assemblée nationale Art L. 3213-7. - Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un classement sans suite motivé par les dispositions de l'article 122-1 du code pénal, d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public, elles avisent immédiatement le représentant de l'État dans le département, qui prend sans délai toute mesure utile, ainsi 7° bis (nouveau) Au que la commission mentiondébut de la seconde phrase du née à l'article L. 3222-5. premier alinéa de l'article L. 3213-7, les mots : « L'avis L'avis médical mentionné à l'article L. 3213-1 doit porter médical » sont remplacés par sur l'état actuel du malade. les mots : « Le certificat mé-À toutes fins utiles, le dical circonstancié »; procureur de la République informe le représentant de l'État dans le département de ses réquisitions ainsi que des dates d'audience et des décisions rendues. 8° L'article L. 3213-8 8° L'article L. 3213-8 est remplacé par les disposiest ainsi rédigé : tions suivantes: Art. L. 3213-8. - Il ne « Art. L. 3213-8. – Il « Art. L. 3213-8. – Le ne peut être mis fin à la mereprésentant de l'État dans le peut être mis fin aux hospitalisations d'office intervenues sure de soins sans consentedépartement ne peut décider en application de l'article ment que sur décision du rede mettre fin à une mesure de psychiatriques L. 3213-7 que sur les déciprésentant de l'État prise soins sions conformes de deux psyaprès avis du collège menconsentement qu'après avis chiatres n'appartenant pas à tionné à l'article L. 3211-9 l'établissement et choisis par ainsi qu'après deux avis le représentant de l'État dans concordants sur l'état de san-... l'état mental du pale département sur une liste té du patient émis par deux tient émis par deux psychiaétablie par le procureur de la psychiatres désignés dans les tres choisis dans les condiconditions fixées à l'article République, après avis du ditions fixées à l'article

Texte du projet de loi

Textes en vigueur

recteur général de l'agence

régionale de santé de la ré-

L. 3213-5-1:

gion dans laquelle est situé sonne fait ou a déjà fait

« 1° Lorsque la per-

L. 3213-5-1:

« 1° Non modifié

de la commission

Texte adopté par Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale l'établissement. l'objet d'une hospitalisation ordonnée en application des Ces deux décisions réarticles L. 3213-7 du présent sultant de deux examens séparés et concordants doivent code ou 706-135 du code de établir que l'intéressé n'est procédure pénale; plus dangereux ni pour luimême ni pour autrui. « 2° Lorsque la per-« 2° Lorsque la personne fait l'objet de soins sonne fait ou a déjà fait l'objet, pendant ... sans son consentement en application de l'article L. 3213-1 et qu'elle fait ou a déjà fait l'objet, pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État, d'une hospitalisation dans une unité hospitalière pour malades difficiles mentionnée l'article L. 3222-3. ... L. 3222-3. « Lorsqu'il s'est écoulé depuis les hospitalisations mentionnées aux 1° ou 2° du présent article des délais supérieurs à des durées fixées par décret en Conseil d'État, ces hospitalisations ne sont pas prises en compte pour l'application dudit article. « Le représentant de l'État dans le département fixe les délais dans lesquels les avis du collège et les deux expertises mentionnés premier alinéa doivent être produits, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Passés ces délais, le représentant de l'État prend immédiatement sa décision. Les conditions dans « Les conditions dans lesquelles l'avis du collège et lesquelles les avis du collège des deux psychiatres est reet des deux psychiatres sont cueilli sont déterminées par recueillis sont déterminées décret en Conseil d'État. »; par ce même décret en Conseil d'État. »; 9° L'article L. 3213-9 9° L'article L. 3213-9 est remplacé par les disposiest ainsi rédigé: tions suivantes: Art. L. 3213-9. - Le « Art. L. 3213-9. – Le « Art. L. 3213-9. représentant de l'État dans le représentant de l'État dans le Le ... département avise dans les département avise dans les vingt-quatre heures le procuvingt-quatre heures de toute ... toute

reur de la République près le décision d'admission en soins admission en soins psychia-

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | |
| tribunal de grande instance dans le ressort duquel est si- tué l'établissement, le maire du domicile et la famille de la personne hospitalisée, de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement et de toute sortie. | sans consentement sur décision de l'autorité publique ou sur décision de justice, de tout renouvellement et de toute levée : « 1° Le procureur de | triques sans consentement prise en application du présent chapitre ou du chapitre IV ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure : « 1° Le |
| | la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour; | l'établissement d'accueil de la personne malade et le procureur duquel celle-ci a sa résidence séjour ; |
| | « 2° Le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ; | « 2° Le commune où la personne malade séjour ; |
| | « 3° La commission départementale des soins psy- chiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 ; | « 3° Non modifié |
| | « 4° La famille de la personne qui fait l'objet de soins sans consentement ; | « 4° La sans son consentement; |
| | « 5° Le cas échéant, la personne chargée de la pro- tection juridique de l'intéressé. « Le représentant de | « 5° Non modifié « Le |
| | l'État dans le département in- forme sans délai les autorités et les personnes mentionnées aux alinéas précédents de toute décision définissant la prise en charge du patient sous une autre forme que | mentionnées aux 1° à 5° de toute décision de prise |
| | celle d'une hospitalisation complète. » ; | complète. » ; |
| Art. L. 3213-10. – Les modalités d'application du présent chapitre sont déter- | | 10° Non modifié |

Texte commission

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | de la |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| | | | |
| minées en tant que de besoin par décret en Conseil d'État. | | | |
| | 11° Il est inséré un article L. 3213-10 ainsi rédigé : « Art. L. 3213-10. — Pour l'application à Paris des dispositions du présent chapitre, le représentant de l'État est le préfet de police. » | 11° Il est rétabli un article L. 3213-10 ainsi rédigé : « Art. L. 3213-10. – Pour l'application à Paris du présent chapitre, le police. » | |
| | TITRE III | TITRE III | |
| | DISPOSITIONS DIVERSES | DISPOSITIONS DIVERSES | |
| | Article 4 | Article 4 | |
| | Le chapitre IV du ti- tre I ^{er} du livre II de la troi- sième partie du code de la santé publique est ainsi modi- fié : | Alinéa sans modification | |
| CHAPITRE IV Hospitalisations des personnes détenues atteintes de troubles mentaux | 1° Le chapitre est inti- tulé : « Admission en soins des personnes détenues at- teintes de troubles men- taux » ; | 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Admission en soins psychiatriques des men- taux » ; | |
| | 2° L'article L. 3214-1 est remplacé par les dispositions suivantes : | 2° L'article L. 3214-1 est ainsi rédigé : | |
| | « Art. L. 3214-1. – I. – Les personnes détenues hospitalisées en soins sans consentement ne peuvent l'être que sous forme d'hospitalisation complète. | 1 / | |
| Art. L. 3214-1. – L'hospitalisation, avec ou sans son consentement, d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de san- | sans son consentement, d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de san- | « II. – L'hospitalisation san- | |
| té, au sein d'une unité spécia- lement aménagée. | té au sein d'une unité spécia- lement aménagée ou, sur la base d'un certificat médical, dans une unité pour malades difficiles mentionnée à l'article L. 3222-3. « Toutefois, lorsque | L. 3222-1 au sein médical, au sein d'une unité L. 3222-3. | |

de la commission

Texte adopté par Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale leur intérêt le justifie, les per-... personnes détenues mineures sonnes mineures détenues peuvent être hospitalisées peuvent ... dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1. »; ... L. 3222-1 en-dehors des unités prévues au premier alinéa du présent II. »; Art. L. 3214-2. - Sous réserve des restrictions ren-3° L'article L. 3214-2 3° Alinéa sans modifidues nécessaires par leur quaest ainsi modifié: cation lité de détenu ou, s'agissant a) Au premier alinéa, *a*) Au ... des personnes hospitalisées les mots : « hospitalisées sans sans leur consentement, par leur consentement » et les ... consentement » sont remleur état de santé, les articles mots: « hospitalisée sans son placés par les mots : « faisant consentement » sont remplal'objet de soins sans leur L. 3211-3, L. 3211-4, L. 3211-6, L. 3211-8, cés par les mots: « faisant consentement en application l'objet de soins sans leur de l'article L. 3214-3 » et la L. 3211-9 et L. 3211-12 sont consentement en application référence : « L. 3211-12 » est applicables aux détenus hosremplacée par les références : du chapitre III du présent tipitalisés en raison de leurs troubles mentaux. tre » et la référence à l'article «L. 3211-12 L. 3211-9 est supprimée et la L. 3211-12-4 »; référence: « et L. 3211-12 » est remplacée par la référence: «, L. 3211-12 et L. 3211-12-1 L. 3211-12-4 »; b) Après le premier b) Après le même alialinéa, il est inséré un alinéa néa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: ainsi rédigé: « L'avis mentionné à « L'avis mentionné au l'article L. 3211-12-1 est pris II de l'article ... après consultation par tout moyen d'un psychiatre intervenant dans l'établissement pénitentiaire dans lequel ... lequel l'intéressé était incarcéré. »; la personne détenue était incarcérée avant son hospitalisation. »: c) Le deuxième alinéa, c) Le second alinéa est devenu le troisième alinéa, ainsi rédigé: est ainsi rédigé: Lorsque le juge des li-« Lorsque le juge des « Lorsque ... bertés et de la détention orlibertés et de la détention ordonne, en application de donne, en application de ... application des ar-1'article L. 3211-12, une sor-1'article L. 3211-12 ou de ticles L. 3211-12 ou L. 3211tie immédiate d'une personne l'article L. 3211-12-1, une 12-1, la mainlevée de la mesortie immédiate d'une persure d'hospitalisation comdétenue hospitalisée sans son

sonne détenue faisant l'objet

à de soins sans son consente-

consentement, cette sortie est

délai

sans

notifiée

plète d'une personne ...

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| | | | ue la commission |
| l'établissement pénitentiaire par le procureur de la Répu- blique. Le retour en détention est organisé dans les condi- tions prévues par le décret en Conseil d'État visé à l'article L. 3214-5. | ment en application du chapitre III du présent titre, cette décision est notifiée sans délai à l'établissement pénitentiaire par le procureur de la République. Le retour en détention est organisé dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'État visé à l'article L. 3214-5. »; | application de l'article L. 3214-3, cette décision d'État mentionné à l'article L. 3214-5. »; | |
| Art. L. 3214-3. – Lorsqu'une personne détenue nécessite des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier, en raison de troubles mentaux rendant impossible son consentement et constituant un danger pour ellemême ou pour autrui, le préfet de police à Paris ou le représentant de l' État du département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire d'affectation du détenu prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, son hospitalisation dans une unité spécialement aménagée d'un établissement de santé visée à l'article L. 3214-1. | a) Au premier alinéa, les mots: « son hospitalisation » sont remplacés par les mots: « une mesure de soins psychiatriques en application du chapitre III du présent titre » ; | 4° Alinéa sans modification a) Le premier alinéa est ainsi modifié: — après le mot : « hospitalier », le signe : « , » est supprimé ; — les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « dans le département » ; — les mots : « son hospitalisation dans une unité spécialement aménégée d'un établissement de santé visé à » sont remplacés par les mots : « son admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète dans les conditions prévues au II de » ; — est ajoutée une phrase ainsi rédigée : — Le chapitre III est applicable aux personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement en application du présent article. » ; | |
| Le certificat médical ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil. | b) Le deuxième alinéa est supprimé; | b) Non modifié | |

Les arrêtés préfecto-

Texte du projet de loi Texte adopté par Textes en vigueur **Texte** l'Assemblée nationale de la commission c) Le troisième alinéa raux sont motivés et énoncent c) Il est ajouté au troiavec précision les circonstansième alinéa, qui devient le est ainsi rédigé : deuxième alinéa, la phrase « Les arrêtés préfectoqui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. suivante: « Ils désignent raux sont motivés et énoncent l'établissement mentionné à avec précision les circonstanl'article L. 3211-2-1 qui asces qui ont rendu la mesure sure la prise en charge de la de soins psychiatriques sans personne malade. »; consentement nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade et sont inscrits sur le registre prévu au III de l'article L. 3213-1. »; Dans les vingt-quatre d) (nouveau) Les deux heures suivant l'admission, le derniers alinéas sont suppridirecteur de l'établissement més; d'accueil transmet au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5, un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. Ces arrêtés sont inscrits sur le registre prévu au dernier alinéa de l'article L. 3213-1. Art. L. 3214-4. -5° À La l'article 5° Non modifié prolongation de L. 3214-4, les mots: « de l'hospitalisation sans son l'hospitalisation sans son consentement d'une personne consentement » sont rempladétenue atteinte de troubles cés par les mots : « des soins mentaux est réalisée dans les sans son consentement sous conditions prévues aux articles la forme d'une hospitalisation L. 3213-3. L. 3213-4 complète ». L. 3213-5. Article 5 Article 5 Le chapitre V du titre I^{er} Le ... du livre II de la troisième par-... partie du même code est ainsi tie du code de la santé publique est ainsi modifié: modifié: 1° L'article L. 3215-1 1° L'article L. 3215-1 est remplacé par les disposiest ainsi rédigé: tions suivantes:

« Art. L. 3215-1. – Est

« Art. L. 3215-1. –

Texte adopté par

Texte

Texte du projet de loi

Textes en vigueur

| i extes en vigueur | 1 exte au projet de 101 | l'Assemblée nationale | de la commission |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------|
| | | | |
| | puni d'un an | Alinéa sans modification | |
| | d'emprisonnement et de | Affica sans modification | |
| | 15 000 € d'amende : | | |
| Art. L. 3215-1. – Le | « 1° Le fait pour le di- | « 1° Le | |
| ± | recteur d'un établissement | | |
| établissement mentionné à | mentionné à l'article | | |
| | L. 3222-1 de maintenir la | going navahiatriayas | |
| une personne hospitalisée sans son consentement alors | mesure de soins dont une per- sonne fait l'objet sans son | soins psychiatriques dont | |
| que sa sortie est ordonnée par | consentement, qu'elle qu'en | dont | |
| le représentant de l'État dans | soit la forme, lorsque la levée | | |
| le département, en applica- | de la mesure est ordonnée par | | |
| tion du dernier alinéa de l'ar- | le représentant de l'État dans | | |
| ticle L. 3212-8 ou de l'article | 1 1 | | |
| du tribunal de grande ins- | préfet de police, en applica- tion du dernier alinéa de | | |
| tance, conformément à | | | |
| | l'article L. 3213-5, ou par le | | |
| | juge des libertés et de la dé- | dé- | |
| l'hospitalisation en applica- | tention, conformément aux | | |
| tion des articles L. 3212-7, | | ticles | |
| | L. 3211-12-1, ou lorsque la mesure de soins doit être le- | | |
| <u>*</u> | vée en application des articles | | |
| 3750 euros d'amende. | L. 3212-4, L. 3212-7, | | |
| | L. 3212-8, L. 3212-9, | L. 3212-9 | |
| | L. 3213-4 <u>ou L. 3213-5</u> ; | ou L. 3213-4; | |
| | « 2° Le fait, pour le di- | « 2° Le | |
| | recteur ou pour le médecin | pour tout méde- | |
| | d'un établissement mentionné | cin | |
| | à l'article L. 3222-1 de sup- | | |
| | primer ou de retenir une re- | | |
| | quête ou une réclamation | | |
| | adressée par une personne faisant l'objet de soins psy- | | |
| | chiatriques sans son consen- | | |
| | tement à l'autorité judiciaire | | |
| | ou administrative. »; | administrative. »; | |
| | 3° L'article L. 3215-2 | 2° L'article L. 3215-2 | |
| | est remplacé par les disposi- | est ainsi rédigé : | |
| | tions suivantes : | | |
| Art. L. 3215-2. – Est | « Art. L. 3215-2. – Est | « Art. L. 3215-2. – | |
| puni d'un an | puni de six mois | Alinéa sans modification | |
| d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, le fait | d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, le fait | | |
| pour le directeur d'un établis- | pour le directeur d'un établis- | | |
| sement mentionné à l'article | sement mentionné à l'article | | |
| L. 3222-1: | L. 3222-1: | | |
| 1° D'admettre une | « 1° D'admettre une | « 1° D'admettre | |
| - | personne en soins sans son | soins psychiatri- | |

tiers sans avoir obtenu la re- consentement en application ques sans son consentement

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte de la commission |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| mise de la demande d'admission et des certificats prévus aux articles L. 3212-1 et L. 3212-3 ; | de l'article L. 3212-1 sans | en application du 1° du II obtenu la demande d'admission en soins sans consentement et les certificats prévus par le même 1°; » | |
| | « 2° D'admettre une personne en soins sans son consentement en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 3212-1 sans disposer du certificat médical prévus par ces dispositions ; | « 2° D'admettre application du 2° du même II sans prévues par le même 2°; | |
| 2° D'omettre d'adresser au représentant de l'État dans le département dans les délais prescrits les certificats médicaux et le bulletin d'entrée établis en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4; | l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, dans les délais prescrits la dé- cision d'admission, les certi- | « 3° Non modifié | |
| 3° D'omettre d'adresser au représentant de l'État dans le département dans les délais prescrits les certificats médi- caux établis en application des articles L. 3212-7, L. 3213-3 et L. 3213-5; | l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, dans les délais prescrits les certificats médicaux établis en application des articles L. 3212-7, des quatrième et | application de l'article L. 3212-7, des 1° et 2° du I de l'article L. 3213-1 et de l'article L. 3213-3; | |
| 4° D'omettre de se conformer dans le délai indiqué aux prescriptions des articles L. 3212-11 et L. 3213-1; | « 5° D'omettre de se conformer dans le délai indi- qué aux prescriptions de l'article L. 3212-11 et du III de l'article L. 3213-1 relati- ves à la tenue et à la présenta- tion des registres ; | « 5° Non modifié | |
| 5° D'omettre d'aviser dans le délai prescrit les auto- rités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3212-8 de la déclaration prévue par ledit article ; | « 6° D'omettre d'aviser dans le délai prescrit les auto- rités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 3212-8 du certificat médical mentionné au premier alinéa du même article ; | « 6° Supprimé | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------|
| 6° D'omettre d'aviser le représentant de l'État dans le département dans les délais prescrits de la levée de l'hospitalisation sur demande d'un tiers prévue par l'article L. 3212-10 ou de la déclaration prévue par l'article L. 3213-5; | « 7° D'omettre d'aviser dans le délai prescrit par l'article L. 3213-5 le représentant de l'État dans le département, ou à Paris, le préfet de police, du certificat prévu à cet article. » ; | « 7° Non modifié | |
| 7° De supprimer ou de retenir une requête ou réclamation adressée par une personne hospitalisée sans son consentement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative. | | | |
| Art. L. 3215-3. — Le fait, pour le directeur d'un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 3222-1, de ne pas prendre dans le délai prescrit, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'une des procédures prévues par les articles L. 3212-1, L. 3212-3, L. 3213-1 ou L. 3213-2 dans les cas définis à l'article L. 3222-2 est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. | 4° L'article L. 3215-3 est abrogé; | 3° L'article L. 3215-3 est abrogé ; | |
| Art. L. 3215-4. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, le fait pour le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1: 1° De supprimer ou de retenir une requête ou une réclamation adressée par une personne hospitalisée sans son consentement à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative; | L. 3222-1 de refuser ou d'omettre d'établir dans les délais prescrits les certificats médicaux relevant de sa responsabilité en application des articles L. 3211-2-2, | d'emprisonnement et de | |
| 2° De refuser ou d'omettre d'établir dans les | | | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| délais prescrits les certificats médicaux relevant de sa responsabilité en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-3. | | | |
| TROISIÈME PARTIE Lutte contre les maladies et dépendances LIVRE II Lutte contre les maladies mentales TITRE II | | | |
| Organisation CHAPITRE II Etablissements de santé CHAPITRE III Commission départementale des hospitalisations psychiatriques | Article 6 Les dispositions des chapitres II et III du titre II du livre II de la troisième partie du code de la santé publique sont ainsi modifiées : | Article 6 Le titre II du livre II de la troisième partie du même code est ainsi modifié : | |
| psycinatriques | solit allisi illoulilees . | 1° AA (nouveau) Après l'article L. 3221-4, il est inséré un article L. 3221-4-1 ainsi rédigé: « Art. L. 3221-4-1. — Le directeur général de l'agence régionale de santé veille à la qualité et à la coordination des actions de soutien et d'accompagnement des familles et des aidants des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques menées par les établissements de santé mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3221-1 et par les associations ayant une activité dans le domaine de la santé et de la prise en charge | |
| | | des malades agréées en application de l'article L. 1114-1. »; 1° A (nouveau) Après l'article L. 3222-1, il est inséré un article L. 3222-1-1 A ainsi rédigé: « Art. L. 3222-1-1 A. — Dans chaque territoire de santé, l'agence régionale de santé organise un dispositif de | |

Texte de la commission

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. L. 3222-1-1. — Les personnes relevant d'une hospitalisation d'office ou sur demande d'un tiers, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre I ^{er} du présent livre, peuvent être transportées à l'établissement de santé d'accueil sans leur consentement et lorsque cela est strictement nécessaire, par des moyens adaptés à l'état de la personne. Ce transport est assuré par un transporteur sanitaire agréé dans les conditions prévues aux arti- | 1° L'article L. 3222-1-1 est ainsi modifié: a) Au premier alinéa, les mots: « relevant d'une hospitalisation d'office ou sur demande d'un tiers » sont remplacés par les mots: « faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement » ; | réponse aux urgences psychiatriques, en relation avec les services d'aide médicale urgente, les services départementaux d'incendie et de secours, les services de la police nationale, les unités de la gendarmerie nationale, les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 et les personnes mentionnées à l'article L. 6312-2. « Ce dispositif a pour objet de faire assurer aux personnes atteintes de troubles mentaux, en quelque endroit qu'elles se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état et, le cas échéant, de faire assurer leur transport vers un établissement de santé mentionné à l'article L. 3222-1. »; 1° Alinéa sans modification a) À la première phrase du premier alinéa, les consentement »; |
| cles L. 6312-1 à L. 6312-5. | b) Le second alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : | b) Le second alinéa est ainsi rédigé : |
| Pour les personnes né- cessitant une hospitalisation sur demande d'un tiers, le transport ne peut avoir lieu qu'après l'établissement d'au moins un certificat médical et | | « Pour les personnes nécessitant des soins psychia- triques sans leur consente- ment en application de l'article L. 3212-1, s'agissant des mesures prises en appli- |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| la rédaction de la demande d'admission prévus aux arti- cles L. 3212-1 et L. 3212-3. | certificat médical mentionné à cet article et, pour les mesu- res prises en application du 1° du II de cet article, qu'après la rédaction de la demande d'admission prévue par ces dispositions. »; | cation du 1° du II de ce même article, le transport ne peut avoir lieu qu'après l'établissement du premier des deux certificats médicaux et la rédaction de la demande de soins prévus à ce même 1° et, s'agissant des mesures prises en application du 2° du même II, il ne peut avoir lieu qu'après l'établissement du certificat médical prévu à ce même 2°. » ; |
| | | 1° bis (nouveau) Après le même article L. 3222-1-1, il est inséré un article L. 3222-1-2 ainsi rédigé: « Art. L. 3222-1-2. — Le directeur de chaque établissement de santé mentionné à l'article L. 3222-1 conclut des conventions avec: « 1° Le représentant de l'État dans le département |
| | | ou, à Paris, le préfet de police; « 2° Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sur les territoires de santé correspondant; |
| | | « 3° Le directeur général de l'agence régionale de santé. « Les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article fixent les modalités selon lesquelles leurs signataires collaborent en vue d'assurer le suivi et de favoriser la réinsertion sociale des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement sous la forme mentionnée au |

2° de l'article L. 3211-2-1. Ces conventions prévoient également les conditions dans

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Art. L. 3222-2. — Lorsqu'un malade hospitalisé dans un établissement autre que ceux mentionnés à l'article L. 3222-1 est atteint de troubles mentaux tels que définis soit aux 1° et 2° de l'article L. 3212-1, soit à l'article L. 3213-1, le directeur de l'établissement doit prendre, dans les quarantehuit heures, toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'une des procédures prévues aux articles L. 3212-1, L. 3212-3, L. 3213-1 ou L. 3213-2. | et 2° de l'article L. 3212-1 » sont remplacés par les mots : | lesquelles sont mises en oeuvre les décisions par lesquelles le directeur de l'établissement d'accueil ou le représentant de l'État modifient la forme de la prise en charge de ces personnes en procédant à leur hospitalisation complète en application, respectivement, de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ; 2° À l'article L. 3222-2, les références : « aux remplacés par la référence : « au I de l'article L. 3212-1 » ; | |
| Art. L. 3222-3. – Abro-gé. | 3° L'article L. 3222-3 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 3222-3. — Les personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement sous la forme d'une hospitalisation complète peuvent être hospitalisées dans une unité pour malades difficiles lorsqu'elles présentent pour autrui un danger tel que les soins, la surveillance et les mesures de sûreté nécessaires ne peuvent être mises en œuvre que dans une unité spécifique. « Les modalités d'admission dans une unité | 3° L'article L. 3222-3 est ainsi rétabli : « Art. L. 3222-3. – Non modifié | |

Texte adopté par Textes en vigueur Texte du projet de loi **Texte** l'Assemblée nationale de la commission pour malades difficiles sont prévues par décret en Conseil d'État. »; 4° L'article L. 3222-4 est ainsi modifié: a) (nouveau) Le premier alinéa est ainsi rédigé : Art. L. 3222-4. – Les « Les établissements l'article établissements mentionnés à mentionnés à l'article L. 3222-1 sont visités L. 3222-1 sont visités sans sans publicité préalable une publicité préalable une fois fois par semestre par le reprépar an par le représentant de sentant de l'État dans le dél'État dans le département ou partement ou son représenson représentant, par le présitant, le directeur général de dent du tribunal de grande l'agence régionale de santé instance ou son délégué, par le procureur de la République ou son représentant, le juge du tribunal d'instance, le prédans le ressort duquel est sisident du tribunal de grande tué l'établissement et par le instance ou son délégué, le maire de la commune ou son maire de la commune ou son représentant. »; représentant et, au moins une fois par trimestre, par le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement. Ces autorités reçoivent 4° Au deuxième alinéa b) Au second alinéa, à les réclamations des personde l'article L. 3222-4, les la première phrase, le mot: nes hospitalisées sans leur mots: « des personnes hospi-« hospitalisées » est remplacé consentement ou de leur talisées » sont remplacés par par les mots: « admises en conseil et procèdent, le cas les mots: « des personnes soins psychiatriques » et, à la échéant, à toutes vérifications admises en soins psychiatriseconde phrase, après la réféutiles. Elles contrôlent noques sans leur consenterence: « L. 3211-2 », est inment » et après la référence à tamment la bonne application sérée la référence : des dispositions des articles l'article L. 3211-2 est insérée « L. 3211-2-1 »; une référence à l'article L. 3211-1, L. 3211-2 L. 3211-3 et signent le regis-L. 3211-2-1; tre de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L. 3212-11. Art. L. 3222-5. - Sans préjudice des dispositions de 5° À 5° À l'article L. 3222-4, dans chal'article l'article que département une com-L. 3222-5, les mots: « une L. 3222-5, le mot : « hospitamission départementale des commission départementale lisations » est remplacé par le hospitalisations mot: «soins » et le mot: psychiatrides hospitalisations psychiaques est chargée d'examiner triques » sont remplacés par « hospitalisées » est remplacé la situation des personnes les mots: « une commission par les mots: « admises en hospitalisées en raison de soins psychiatriques sans leur départementale des soins

psychiatriques » et les mots :

« des personnes hospitali-

duelles et de la dignité des sées » sont remplacés par les

consentement »;

troubles mentaux au regard

du respect des libertés indivi-

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| personnes. | mots: « des personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement »; | | |
| TROISIÈME PARTIE Lutte contre les maladies et dépendances LIVRE II Lutte contre les maladies mentales TITRE II Organisation CHAPITRE III Commission départementale des hospitalisations psychiatriques | | 5° bis (nouveau) L'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé : « Commission départementale des soins psychiatriques » ; | |
| Art. L. 3223-1. — La commission prévue à l'article L. 3222-5 : 1° Est informée, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre I ^{er} du présent livre, de toute hospitalisation sans le consentement du malade, de tout renouvellement et de toute levée d'hospitalisation ; | L. 3222-5 : « 1° Est informée, dans les conditions prévues | 6° L'article L. 3223-1 est ainsi rédigé : « Art. L. 3223-1. — Alinéa sans modification « 1° Non modifié | |
| 2° Établit chaque an- née un bilan de l'utilisation des procédures d'urgence mentionnées aux articles L. 3212-3 et L. 3213-2; | « 2° Reçoit les récla- mations des personnes faisant l'objet de soins psychiatri- ques sans leur consentement ou de leur conseil et examine leur situation ; | « 2° Non modifié | |
| 3° Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes hospitalisées et, obligatoirement, celle de tou- tes personnes dont l'hospitalisation sur demande d'un tiers se prolonge au-delà de trois mois ; | « 3° Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement et, obligatoirement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État : « a) Celle de toutes les personnes dont l'admission a | « 3° Non modifié | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| | été prononcée en application du 2° du II de l'article L. 3212-1; | | |
| | « b) Celle de toutes les personnes dont les soins se prolongent au-delà d'une du- rée d'un an ; | | |
| 4° Saisit, en tant que de besoin, le représentant de l'État dans le département ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées; | « 4° Saisit, en tant que de besoin, le représentant de l'État dans le département ou le procureur de la République de la situation des personnes qui font l'objet de soins psy- chiatriques sans leur consen- tement; | « 4° Saisit, département ou, à Paris, le préfet de police, ou le procureur consentement ; | |
| 5° Visite les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1, reçoit les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil, vérifie les informations transcrites sur le registre prévu à l'article L. 3212-11 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées ; | L. 3222-1, vérifie les informations figurant sur le registre prévu aux articles L. 3212-11 et L. 3213-1 et s'assure que toutes les men- | L. 3212-11 et au III de | |
| vité au représentant de l'État | « 6° Adresse, chaque année, le rapport de son acti- vité, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État, au représentant de l'État dans le département et au procu- reur de la République ; | année, son rapport | |
| grande instance du lieu de la situation de l'établissement d'ordonner la sortie immé- diate, en les formes et moda- lités prévues à l'article | quel se situe l'établissement d'ordonner, dans les condi- | mise en soins psychiatriques | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| hospitalisée sans son consentement ou retenue dans un établissement défini à l'article L. 3222-1. | mesure de soins psychiatriques dont fait l'objet toute personne sans son consentement; | dont cette personne |
| Les personnels des établissements de santé sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission et de lui fournir toutes données médicales nécessaires à l'accomplissement de ses missions. | « 8° Statue sur les modalités d'accès aux informations visées à l'article L. 1111-7 de toute personne admise en soins psychiatriques sans son consentement. « Les personnels des établissements de santé sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission. Les médecins de la commission ont accès à toutes données médicales relatives aux personnes dont la situation est examinée. » ; | informations mentionnées à l'articleconsentement. « Les toutes les demandes |
| Art. L. 3223-2. — La commission prévue à l'article L. 3222-5 se compose : 1° De deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général près la cour d'appel, l'autre par le représentant de l'État dans le département ; | | |
| 2° D'un magistrat dé- signé par le premier président de la cour d'appel ; | | |
| 3° De deux représen- tants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de per- sonnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le re- présentant de l'État dans le département; | | |
| 4° D'un médecin gé- néraliste désigné par le repré- sentant de l'État dans le dé- partement. En cas d'impossibilité de désigner un ou plusieurs membres de la commission mentionnée dans le présent | 7° Au sixième alinéa de l'article L. 3223-2, les | 7° Non modifié |

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Texte** l'Assemblée nationale de la commission article, des personnalités des mots: « des autres départeautres départements de la réments de la région ou des départements limitrophes » sont gion ou des départements limitrophes peuvent être nomremplacés par les mots: « d'autres départements ». mées. Art.. L. 1111-7. -Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus Article 7 Article 7 tôt après qu'un délai de réflexion de quarante- huit heu-Le même code est ainres aura été observé. Ce délai si modifié: est porté à deux mois lorsque 1° (nouveau) L'article les informations médicales L. 1111-7 est ainsi modifié: datent de plus de cinq ans ou a) À la seconde phrase lorsque la commission dépardu deuxième alinéa, le mot: tementale des hospitalisations « hospitalisations » est rempsychiatriques est saisie en placé par le mot : « soins »; application du quatrième ali-

néa.

La présence d'une

de la commission

Texte adopté par Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations. À titre exceptionnel, la consultation des informations b) Au quatrième alirecueillies, dans le cadre néa, à la première phrase, les d'une hospitalisation sur demots: « hospitalisation sur mande d'un tiers ou d'une demande d'un tiers ou d'une hospitalisation d' office, peut hospitalisation d'office » sont être subordonnée à la préremplacés par les mots: sence d' un médecin désigné « admission en soins psychiapar le demandeur en cas de triques sans consentement » risques d'une gravité particuet, à la deuxième phrase, le lière. En cas de refus du demot: « hospitalisations » est mandeur, la commission déremplacé par le mot: partementale des « soins »; psychiatrihospitalisations ques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur. Art. L. 1112-3. – Les règles de fonctionnement des établissements de santé propres à faire assurer le respect des droits et obligations des patients hospitalisés sont définies par voie réglementaire. Dans chaque établissement de santé, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en

charge. Cette commission facilite les démarches de ces

Texte adopté par Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale personnes et veille à ce qu'elles puissent, le cas échéant, exprimer leurs griefs auprès des responsables de À l'article L. 1112-3 2° L'article L. 1112-3 l'établissement, entendre les du code de la santé publique, est ainsi modifié: explications de ceux-ci et être il est inséré après le deuxième a) Après le deuxième informées des suites de leurs alinéa un alinéa ainsi rédigé : alinéa, il est inséré un alinéa demandes. ainsi rédigé : « Lorsqu'elle ... « Lorsqu'elle est saisie par une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement en application des disposi-... application des articles ... tions des articles L. 3212-1 ou L. 3213-1, la commission peut confier l'instruction de la demande à la commission prévue à l'article L. 3222-5 ». ... L. 3222-5.»; b) (nouveau) Au début de la première phrase du troi-Elle est consultée sur la sième alinéa, le mot : « Elle » politique menée dans est remplacée par les mots: l'établissement en ce qui « La commission des relaconcerne l'accueil et la prise tions avec les usagers et de la en charge, elle fait des propoqualité de la prise sitions en ce domaine et elle charge »; est informée de l'ensemble des plaintes ou réclamations formées par les usagers de l'établissement ainsi que des suites qui leur sont données.À cette fin, elle peut avoir accès aux données médicales relatives à ces plaintes ou réclamations, sous réserve l'obtention préalable l'accord écrit de la personne concernée ou de ses ayants droit si elle est décédée. Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Art. L. 1121-6. - Les personnes privées de liberté par une décision judiciaire ou 3° (nouveau) Au prealinéa de l'article administrative, les personnes mier

L. 1121-6, les mots : « hospi-

talisées sans consentement »

hospitalisées sans consente-

ment en vertu des articles

Texte adopté par Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale L. 3212-1 et L. 3213-1 qui ne sont remplacés par les mots: relèvent pas des dispositions « faisant l'objet de soins psyde l'article L. 1121-8 et les chiatriques sans leur consenpersonnes admises dans un tement »; établissement sanitaire ou social à d'autres fins que celle de la recherche ne peuvent être sollicitées pour se prêter à des recherches biomédicales que dans les conditions suivantes: - soit l'importance du bénéfice escompté pour ces personnes est de nature à justifier le risque prévisible encouru; soit ces recherches se justifient au regard du bénéfice escompté pour d'autres personnes se trouvant dans la même situation juridique ou administrative à la condition que des recherches d'une efficacité comparable ne puissent être effectuées sur une autre catégorie de la population. Dans ce cas, les risques prévisibles et les contraintes que comporte la recherche doivent présenter un caractère minimal. Art. L. 1221-8-1. – Le sang et ses composants peuvent être utilisés dans le cadre d'une activité de recherche, qu'ils aient été ou non prélevés par un établissement de transfusion sanguine. Dans ce cas, la recherche est menée à partir de prélèvements réalisés soit dans une finalité médicale, soit dans le cadre d'une recherche visant à évaluer les soins courants mentionnée au 2° de l'article L. 1121-1, soit dans le cadre d'une recherche biomédicale, soit dans une finalité de conscollection titution de d'échantillons biologiques

humains. Dans ce dernier cas, les prélèvements de sang ne

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| doivent comporter que des risques négligeables. Dans tous les cas, les principes mentionnés aux articles L. 1221-3, L. 1221-4 et L. 1221-6 sont applicables, sans préjudice des dispositions du titre II du livre Ier de la présente partie lorsque le sang ou ses composants sont prélevés ou utilisés dans le cadre d'une activité de recherche biomédicale. Lorsque des prélèvements de sang visés à l'alinéa précédent sont effectués, à des fins de constitution d'une collection d'échantillons biologiques humains, sur des femmes enceintes, des parturientes ou des mères qui allaitent, sur des mineurs ou des majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection légale ou hors d'état d'exprimer leur consentement, sur des personnes privées de liberté, des personnes hospitalisées sans leur consentement, des personnes admises dans un établissement sanitaire ou social à d'autres fins que la recherche, le comité mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1243-3 s'assure, en outre, que la collection est destinée à des recherches qui ne pourraient pas être effectuées sur une autre catégorie de la population avec une efficacité comparable. Art. L. 1121-11. — La recherche biomédicale ne donne lieu à aucune contrepartie financière directe ou indirecte pour les personnes qui s'y prêtent, hormis le remboursement des frais exposés et, le cas échéant, l'indemnité en compensation des contraintes subies versée | | 4° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 1221-8-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1121-11, le mot : « hospitalisées » est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques» ; | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| | | | |
| par le promoteur. Le montant total des indemnités qu'une personne peut percevoir au cours d'une même année est limité à un maximum fixé par le ministre chargé de la santé. Le versement d'une telle indemnité est interdit dans le cas des recherches biomédicales effectuées sur des mineurs, des personnes qui font l'objet d'une mesure de protection légale, des per- | | | |
| sonnes majeures hors d'état d'exprimer leur consente- ment, des personnes privées de liberté, des personnes hos- pitalisées sans leur consente- ment et des personnes admi- ses dans un établissement | | | |
| sanitaire et social à d'autres fins que la recherche. | | | |
| Art. L. 1511-6. — Le dernier alinéa de l'article L. 1111-5 n'est pas applicable; | | 50 (| |
| À l'article L. 1111-7, les mots : « commission dé- partementale des hospitalisa- tions psychiatriques » sont remplacés par les mots : « commission territoriale des hospitalisations psychiatri- ques ». | | 5° (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 1511-6, le mot : « hospitalisations » est remplacé, deux fois, par le mot : « soins » ; | |
| Art. L. 1521-2. — Le chapitre I du titre I ^{er} du livre I ^{er} de la présente partie est applicable à Wallis-et-Futuna sous réserve des adaptations suivantes : | | | |
| 3° À l'article L. 1111-7, au deuxième alinéa, les mots : « ou lorsque la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa » ainsi que le quatrième alinéa ne sont pas applicables : | | 6° (nouveau) Au 3° de l'article L. 1521-2, au 14° de l'article 1527-1 et au 3° de l'article L. 1531-3, le mot : « hospitalisations » est remplacé par le mot : « soins » ; | |

ne sont pas applicables;

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------------------|---------------------------|
| | | <u>—</u> | |
| | | | |
| | | | |
| Art. L. 1527-1. – Sauf | | | |
| dispositions contraires, pour | | | |
| l'application à Wallis-et- | | | |
| Futuna des dispositions du | | | |
| présent code : | | | |
| 140 T = "(C() | | | |
| 14° La référence à une | | | |
| commission départementale | | | |
| des hospitalisations psychia- triques n'est pas applicable ; | | | |
| inques ii est pas applicable, | | | |
| | | | |
| Art. L. 1531-3. – Les | | | |
| dispositions du chapitre I ^{er} du | | | |
| titre I ^{er} du livre I ^{er} de la pré- | | | |
| sente partie sont applicables | | | |
| aux Terres australes et antarc- | | | |
| tiques françaises sous réserve | | | |
| des adaptations suivantes : | | | |
| 20 A 1 2 22 2 2 2 2 2 | | | |
| 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 1111-7, les | | | |
| mots: « ou lorsque la com- | | | |
| mission départementale des | | | |
| hospitalisations psychiatri- | | | |
| ques est saisie en application | | | |
| du quatrième alinéa » ainsi | | | |
| que le quatrième alinéa de ce | | | |
| même article ne sont pas ap- | | | |
| plicables; | | | |
| | | | |
| A 1. 1522 (D | | | |
| Art. L. 1522-6. – Pour l'application à Wallis-et- | | | |
| l'application à Wallis-et- Futuna de l'article | | 7° (nouveau) À | |
| L. 1221-8-1, les mots : « des | | l'article L. 1522-6, le mot : | |
| personnes hospitalisées sans | | « hospitalisées » est remplacé | |
| leur consentement, des per- | | par les mots : « faisant l'objet | |
| sonnes admises dans un éta- | | de soins psychiatriques »; | |
| blissement sanitaire ou so- | | F 50 | |
| cial » sont remplacés par les | | | |
| mots : « des personnes admi- | | | |
| ses à l'agence de santé du ter- | | | |
| ritoire. » | | | |
| A . T . C112 1 T | | | |
| Art. L. 6112-1. – Les | | | |
| établissements de santé peu- | | | |
| vent être appelés à assurer, en tout ou partie, une ou plu- | | | |
| sieurs des missions de service | | | |
| nublic suivantes: | | | |

public suivantes:

Textes en vigueur —— 11° La prise en charge des personnes hospitalisées sans leur consentement ;

Code de procédure pénale

Art. 706-135. – Sans préjudice de l'application des articles L. 3213-1 L. 3213-7 du code de la santé publique, lorsque la chambre de l'instruction ou une juridiction de jugement prononce un arrêt ou un jugement de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, elle peut ordonner, par décision motivée, l'hospitalisation d'office de la personne dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code s'il est établi par une expertise psychiatrique figurant au dossier de la procédure que les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police est immédiatement avisé de cette décision. Le régime de cette hospitalisation est celui prévu pour les hospitalisations ordonnées en application l'article de L. 3213-1 du même code, dont le deuxième alinéa est applicable. L'article L. 3213-8 du même code est également applicable.

Art. 706-138. – Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 706-136 est prononcée, la partie civile

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

8° (nouveau) Au 11° de l'article L. 6112-1, le mot : « hospitalisées » est remplacé par les mots : « faisant l'objet de soins psychiatriques ».

Article 8

À l'article 706-135 du code de procédure pénale, les mots : « d'office » sont remplacés par les mots : « sans consentement » et les mots : « , dont le deuxième alinéa est applicable » sont supprimés.

Article 8

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

- 1° L'article 706-135 est ainsi modifié :
- a) À la première phrase, les mots : « d'office » sont remplacés par les mots : « sans son consentement » ;

b) À l'avant-dernière phrase, les mots : « hospitalisations ordonnées » sont remplacés par les mots : « admissions en soins psychiatriques sans consentement prononcées » et les mots : « , dont le deuxième alinéa est applicable » sont supprimés ;

Textes en vigueur

peut demander à être informée par le procureur de la République de la levée de l'hospitalisation d'office dont cette personne aura pu faire l'objet en application des articles L. 3213-1 et L. 3213-7 du code de la santé publique.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte de la commission

2° (nouveau) Au premier alinéa de l'article 706-138, les mots : « d'office » sont remplacés par les mots : « sans consentement ».

Article 8 bis (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées un rapport sur l'état de la recherche médicale française en psychiatrie, faisant état des principaux besoins identifiés, notamment en matière d'observance thérapeutique et de suivi épidémiologique des patients, et décrivant les moyens à mettre en œuvre dans ce domaine.

TITRE IV

DISPOSITIONS OUTRE-MER

Article 9

L'article L. 3844-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 3844-1. – Les dispositions du titre I^{er} du livre II de la présente partie sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° La référence au représentant de l'État dans le département <u>ainsi que la référence au préfet</u> sont remplacées par la référence au hautcommissaire de la République;

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUTRE-MER

(Intitulé nouveau)

Article 9

Alinéa sans modificaion

« *Art. L. 3844-1.* — Le titre I^{er} du livre II de la présente partie est applicable en Nouvelle-Calédonie ...

... suivantes : « 1° La ...

... département est remplacée par la référence ...

... Républi-

présentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au hautcommissaire de la République;

Code de la santé publique

dispositions du titre Ier du li-

vre II de la présente partie

sont applicables en Nouvelle-

Calédonie et en Polynésie

française, sous réserve des

adaptations suivantes:

Art. L. 3844-1. - Les

1° La référence au re-

que ;

Texte de la commission

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | _ |
| 2° Les références au tribunal d'instance et au tri- bunal de grande instance sont remplacées par la référence au tribunal de première ins- tance; | « 2° Les références <u>au</u> <u>tribunal d'instance et</u> au tribunal de grande instance sont remplacées par la référence au tribunal de première instance; | « 2° Les références au tribunal de grande instance instance ; |
| 3° Le second alinéa de l'article L. 3211-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « Toute personne hospitalisée ou sa famille dispose du droit de s'adresser au praticien ou à l'équipe de santé mentale de son choix » ; | « 3° Au second alinéa de l'article L. 3211-1, les mots : ", publique ou privée," sont supprimés ; | « 3° Au privée" et les mots : "tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur psychiatrique correspondant à son lieu de résidence" sont supprimés ; |
| Art. L. 3211-2-1. — (Cf. article 1er du présent projet de loi) Une personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement est prise en charge: «1° Sous la forme d'une hospitalisation complète dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1; «2° Sous une autre forme incluant des soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1, et le cas échéant des séjours effectués dans un établissement de ce type. « Lorsque les soins prennent la forme prévue au 2° ci-dessus, un protocole de soins est établi. Ce protocole, dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'État, définit le ou les types de soins, les lieux de leur réalisation et la périodicité des soins. » ; | « 4° À l'article L. 3211-2-1, les mots : "mentionné à l'article L. 3222-1" sont remplacés par les mots : "habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux" ; | «4° Aux 1° et 2° de l'article L. 3211-2-1, mentaux conformément à la réglementation applicable localement"; |
| 4° Au 1° de l'article L. 3211-3: | « 5° Le 1° de l'article L. 3211-3 est ainsi modifié : | « 5° Alinéa sans modification |

a) Pour son applica- « a) Pour son applica-

« a) Pour ...

tion en Polynésie française, les mots : « les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'État, le procureur de la République près le tribunal de première instance, le président du gouvernement de la

Polynésie française, le vice-

président du gouvernement,

le ministre en charge de la

santé et le maire de la com-

mune »;

Textes en vigueur

b) Pour son application en Nouvelle-Calédonie, les mots : « les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4 » sont remplacés par les mots : « le représentant de l'État, le procureur de la République près le tribunal de première instance, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le viceprésident du gouvernement, le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'administration hospitalière et le maire de la commune »;

Texte du projet de loi

tion en Polynésie française, les mots : "les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4" sont remplacés par les mots : "le représentant de l'État, le procureur de la République près le tribunal de première instance, le président du gouvernement de la Polynésie française, le vice-président du gouvernement, le ministre en charge de la santé et le maire de la commune";

« b) Pour son application en Nouvelle-Calédonie, les mots: "les autorités mentionnées à l'article L. 3222-4" sont remplacés par les mots: "le représentant de l'État, le procureur de la République près le tribunal de première instance, le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le vice-président du gouvernement, le membre gouvernement chargé du d'animer et de contrôler le secteur de l'administration hospitalière et le maire de la commune";

« 6° Au 2° de l'article L. 3211-3, les mots : "et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L. 1112-3" sont supprimés ;

« 7° Aux articles
L. 3211-2-1, L. 3211-9,
L. 3211-12, L. 3211-12-1,
L. 3211-13, L. 3212-1,
L. 3212-12, L. 3213-1,
L. 3213-8 et L. 3213-12, les
mots: "en Conseil d'État"
sont supprimés;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

... ministre chargé de la santé et le maire de la commune";

« b) Non modifié

 $\ll 6^{\circ}$ Au 2° du même article . . .

... sup-

« 7° Au dernier alinéa des articles L. 3211-2-1 et L. 3211-9, au 2° et aux quatrième et dernier alinéas du II de l'article L. 3211-12, au dernier alinéa des I, II, III, IV de l'article L. 3211-12-1, à l'article L. 3211-13, au deuxième alinéa du 1° du II de l'article L. 3212-1, à l'article L. 3212-12, au deuxième alinéa du I, deux fois, au 2° et au dernier alinéa

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| | | du II de l'article L. 3213-1, au 2°, à l'avant-dernier alinéa et, deux fois, au dernier alinéa de l'article L. 3213-8, à l'article L. 3213-11, à la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 3214-2 et à l'article L. 3214-5, les mots : "en Conseil d'État" sont supprimés ; | |
| 9° Au dernier alinéa de l'article L. 3212-1, les mots: « établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 » sont remplacés par les mots: « établissements habilités à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement »; | L. 3212-1, les mots : "établis- sement mentionné à l'article L. 3222-1" sont remplacés par les mots : "établissement habilité à soigner les person- nes atteintes de troubles men- taux" et les mots : "établis- sements mentionnés à | « 8° Au premier alinéa du I et à la dernière phrase du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 3212-1, les mots : "mentionné à l'article L. 3222-1" sont remplacés par les mots : "habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux conformément à la réglementation applicable localement"; | |
| tionnés à l'article L. 3222-1 » sont remplacés par les mots : | | | |
| | L. 3223-1" sont remplacés par les mots : "conformément à la réglementation applicable localement"; | « 10° À l'avant- dernier alinéa de l'article L. 3212-11, les mots | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------|
| | | | |
| remplacé par les dispositions suivantes: « Le haut-commissaire de la République prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié l'hospitalisation d'office des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. Le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. Les arrêtés du hautcommissaire sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'hospitalisation nécessaire. »; 15° L'article L. 3213-2 est ainsi modifié: a) Les mots: « et, à Paris, les commissaires de police » sont supprimés; b) Le mot: « arrêtent » est remplacé par le | « 11° L'article L. 3213-1 est ainsi modifié: « a) Au premier alinéa du I, les mots: "arrêtés pré- fectoraux" sont remplacés par les mots: "arrêtés du haut- commissaire de la Républi- que"; « b) Au troisième ali- néa du I, les mots: "commis- sion départementale des soins psychiatriques" sont rempla- cés par le mot: "commis- sion"; | « 11° Non modifié | |
| mot : « arrête » ; | « 12° Au I et au II de l'article L. 3213-3 ainsi qu'à l'article L. 3213-4, les mots : "commission départementale des soins psychiatriques" sont remplacés par le mot : "commission"; | « 12° Supprimé | |
| | « 13° À l'article L. 3213-5-1, les mots : ", après avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle est situé l'établissement, ou à défaut," sont remplacés par le mot : "ou" ; | l'article L. 3213-5-1, les mots : l'établissement," sont | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| _ | _ | _ | |
| 17° L'article L. 3214-1 est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. L. 3214-1. — L'hospitalisation sans son consentement d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de santé, au sein d'une structure adaptée. » ; | les dispositions suivantes : « "Art. L. 3214-1. – I. – Les personnes détenues ne peuvent faire l'objet de soins psychiatriques avec ou sans leur consentement que sous la forme d'une hospitalisation complète. | « "Art. L. 3214-1. — I. – Alinéa sans modification | |
| | «"II. – L'hospitalisation, avec ou sans son consentement, d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux est réalisée dans un établissement de santé au sein d'une structure adaptée. «"Toutefois, lorsque leur intérêt le justifie, les personnes détenues mineures peuvent être admises dans un établissement habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux conformément à la réglementation applicable localement." »; | « "II. – L'hospitalisation, adaptée ou, sur la base d'un certificat médical, dans une unité pour maladie difficile mentionnée à l'article L. 3222-3. « "Toutefois, personnes mineures détenues peuvent localement en dehors des structures ou des unités prévues au premier alinéa du présent II." ; | |
| 18° Aux articles L. 3214-2 et L. 3214-5, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ; | , | « 15° Supprimé | |
| 19° L'article L. 3214-3 est ainsi modifié: a) Au premier alinéa, les mots : « le préfet de police à Paris ou le représentant de l'État du département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire d'affectation du détenu » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la Ré- | police à Paris ou le représen- tant de l'État du département dans lequel se trouve l'établissement d'affectation du détenu" sont remplacés | « 16° Alinéa sans modification « a) Au l'État dans le département | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | 1 / Assemblee nationale |
| publique » et les mots : « une unité spécialement aména- gée » sont remplacés par les mots : « une structure adap- tée » ; | cialement aménagée" sont | adaptée" ; |
| b) Au troisième alinéa, les mots : « Les arrêtés pré- fectoraux » sont remplacés par les mots : « Les arrêtés du haut-commissaire de la Ré- publique » ; | néa, les mots: "Les arrêtés préfectoraux" sont remplacés | « b) Au second alinéa, les mots : "arrêtés mots : "arrêtés République" ; |
| c) Au quatrième ali- néa, les mots : « ou, à Paris, au préfet de police, » sont supprimés ; | | |
| | « 17° Les articles L. 3215-1, L. 3215-2 et L. 3215-4 sont ainsi modi- fiés : | « 17° Alinéa sans mo- dification |
| | « a) Après les mots: "15 000 euros d'amende" et les mots: "7 500 euros d'amende", sont insérés les mots: ", ou leur équivalent en monnaie locale,"; | « a) Après le mot : "amende", sont insérés les mots : ", ou leur équivalent en monnaie locale," ; |
| | « b) Les mots: "établissement mentionné à l'article L. 3222-1" et les mots: "établissements mentionnés à l'article L. 3222-1" sont remplacés, respectivement, par les mots: "établissement habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement" et par les mots: "établissements habilités à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement". » | blissement mentionné à |
| | Article 10 | Article 10 |
| | L'article L. 3844-2 du même code est ainsi rédigé : | Alinéa sans modification |
| Art. L. 3844-2. – Le | « Art. L. 3844-2. — Le | « Art. L. 3844-2. – Ali- |

de la commission

Texte adopté par Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale chapitre II, à l'exception de chapitre II, à l'exception de néa sans modification l'article L. 3222-1, et le chal'article L. 3222-1, et le chapitre III du titre II du livre II pitre III du titre II du livre II de la présente partie sont apde la présente partie sont applicables à la Nouvelleplicables en Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie Calédonie et en Polynésie française sous réserve des française sous réserve des adaptations suivantes: adaptations suivantes: 1° À «1°À « 1° À la fin du prel'article l'article alinéa de l'article L. 3222-1-1, les mots : « agréé L. 3222-1-1, les mots : "agréé mier dans les conditions prévues dans les conditions prévues L. 3222-1-1 ... aux articles L. 6312-1 aux articles L. 6312-1 et L. 6312-5 » sont remplacés L. 6312-5" sont remplacés par les mots : « conformément par les mots : "conformément à la réglementation applicable à la réglementation applicable localement »; localement"; ... localement"; 2° L'article L. 3222-2 « 2° L'article « 2° L'article est remplacé par les disposi-L. 3222-2 est remplacé par L. 3222-2 est ainsi rédigé : les dispositions suivantes : tions suivantes: « "Art. L. 3222-2. -« Art. L. 3222-2. -« "Art. L. 3222-2. -Lorsqu'un malade est hospi-Lorsqu'un malade est hospi-Lorsqu'une personne atteinte talisé dans un établissement talisé dans un établissement de troubles mentaux tels que autre que ceux accueillant des autre que ceux accueillant des définis au I des articles malades atteints de troubles malades atteints de troubles L. 3212-1 ou L. 3213-1 est mentaux conformément à la mentaux conformément à la hospitalisée dans un établisréglementation applicable, le réglementation applicable losement ... directeur de l'établissement calement, le directeur de prend dans les quarante-huit l'établissement prend, dans heures, toutes les mesures néles quarante-huit heures, toutes les mesures nécessaires à cessaires à la mise en œuvre de l'une des procédures préla mise en œuvre de l'une des vues aux articles L. 3212-1, procédures prévues aux arti-... arti-L. 3212-3, L. 3213-1 cles"; cles L. 3212-1, L. 3212-3, L. 3213-1 ou L. 3213-2."; L. 3213-2. »; 3° Le second alinéa de « 3° Le second alinéa « 3° Supprimé de l'article L. 3222-3 est supl'article L. 3222-3 est supprimé; primé; 4° L'article L. 3222-4 « 4° L'article « 4° Le premier alinéa de l'article L. 3222-4 est ainsi est ainsi modifié: L. 3222-4 est ainsi modifié: modifié: « a) Les mots: "éta-« a) Les mots: "menblissements mentionnés tionnés ... l'article L. 3222-1" sont remplacés par les mots : "établis-... mots: "habilisements habilités à soigner tés ... les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation ap-

plicable localement";

a) Les mots: « repré-

... localement":

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| sentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « hautcommissaire de la République » ; b) Les mots : « le juge du tribunal d'instance, » sont supprimés ; c) Les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance » ; | département ou son représentant, <u>le directeur général de l'agence régionale de santé, le juge du tribunal d'instance, le président du tribunal de grande instance ou son délégué" sont remplacés par les mots : "le haut commissaire de la République ou son re-</u> | « b) Les représentant, par le président délégué"; |
| 5° À l'article | « 5° À l'article L. 3222-5, les mots : "dans chaque département, une commission départementale" sont remplacés par les mots : "une commission" ; | « 5° Non modifié |
| 6° Aux articles L. 3222-6 et L. 3223-3, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ; | « 6° Aux articles L. 3222-6 et L. 3223-1, les mots : "en Conseil d'État" sont supprimés ; | « 6° À la fin du second alinéa de l'article L. 3222-3, à l'article L. 3222-6 et au premier alinéa du 3° et au 6° de l'article L. 3223-1, supprimés ; |
| 7° Dans l'intitulé du chapitre III, le mot : « départementale » est supprimé ; | « 7° Dans l'intitulé du chapitre III, le mot : "dépar- tementale" est supprimé ; | « 7° À l'intitulé supprimé ; |
| 8° L'article L. 3223-1 est ainsi modifié: a) Aux 4° et 6°, les mots: « représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots: « haut-commissaire de la République » ; | « 8° L'article L. 3223-1 est ainsi modifié: « a) Aux 4° et 6°, les mots: "représentant de l'État dans le département" sont remplacés par les mots: "haut-commissaire de la Ré- publique"; | « 8° Alinéa sans modification « a) Non modifié |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| b) Au 5°, les mots: « les établissements mentionnés à l'article L. 3222-1 » sont remplacés par les mots: « les établissements habilités à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux » ; | « b) Au 5°, les mots : "établissements mentionnés à l'article L. 3222-1" sont remplacés par les mots : "établissements habilités à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation ap- | « b) Au 5°, les mots : "mentionnés mots : "habilités | |
| c) Au 6°, les mots : « et le présente au conseil dé- partemental de santé men- tale » sont supprimés ; | plicable localement"; «c) Au 7°, les mots: "tribunal de grande instance" sont remplacés par les mots: "tribunal de première instance"»; | localement" ; « <i>c)</i> Non modifié | |
| d) Au 7°, les mots : « défini à l'article L. 3222-1 » sont supprimés ; | | | |
| 9° L'article L. 3223-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 3223-2. — La commission prévue à l'article L. 3222-5 se compose : « 1° De deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général près la cour d'appel, l'autre par le hautcommissaire de la République ; | « 9° L'article L. 3223-2 est remplacé par les dispositions suivantes : « "Art. L. 3223-2. – La commission prévue à l'article L. 3222-5 se compose : « "1° De deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général près la cour d'appel, l'autre par le hautcommissaire de la République ; | « 9° L'article L. 3223-2 est ainsi rédigé : « "Art. L. 3223-2. — Alinéa sans modification « "1° Non modifié | |
| « 2° D'un magistrat désigné par le premier prési- dent de la cour d'appel ; | « "2° D'un magistrat désigné par le premier prési- dent de la cour d'appel ; | « "2° Non modifié | |
| « 3° De deux représentants d'associations agréées de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, ou, à défaut, de deux personnalités qualifiées, désignées par le haut-commissaire de la République ; | «"3° De deux représentants d'associations agréées de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, ou, à défaut, de deux personnalités qualifiées, désignées par le haut-commissaire de la République; | « 3° De personnes atteintes de troubles mentaux et de famillesRépublique ; | |
| « 4° D'un médecin désigné par le haut-commissaire de la République. Seul l'un des deux psychiatres mentionnés au 1° | « "4° D'un médecin désigné par le haut- commissaire de la Républi- que. « "Seul l'un des deux psychiatres mentionnés au 1° | « "4° Non modifié Alinéa sans modification | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par | Texte |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------|
| G | | l'Assemblée nationale | de la commission |
| | | | _ |
| peut exercer dans un établissement habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux, conformément à la réglementation applicable localement. « Les membres de la commission ne peuvent être membres d'un organe dirigeant d'un établissement de santé accueillant des malades atteints de troubles mentaux en application des chapitres II et III du titre I ^{er} du présent livre. | à la réglementation applicable localement. | Alinéa sans modification | |
| « Ils ne peuvent, en | | « "Ils | |
| dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des dispositions des 4° et 6° de l'article L. 3223-1, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. « La commission désigne en son sein son président, dans des conditions fixées par voie réglementaire. » TROISIÈME PARTIE Lutte contre les maladies et dépendances LIVRE VIII Mayotte, îles Wallis et | dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des dispositions des 4° et 6° de l'article L. 3223-1, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. «"La commission désigne en son sein son président, dans des conditions | prévues aux articles pénal. Alinéa sans modification | |
| Futuna et Terres australes | | | |
| et antarctiques françaises, Nouvelle-Calédonie | | | |
| et Polynésie française | , | , | |
| TITRE I ^{ER} Mayotte | Article 11 | Article 11 | |
| CHAPITRE IV | Le chapitre IV du titre | Le | |
| Lutte contre les maladies | I ^{er} du livre VIII de la troi- | du mêma aada aat | |
| mentales | sième partie du code de la santé publique est abrogé. | du même code est abrogé. | |
| | Article 12 | Article 12 | |
| | I. – L'article | Supprimé | |

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale — | Texte de la commission |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------------------------|
| Art. L. 3814-1. – L'article L. 3221-5 n'est pas applicable à Mayotte. | L. 3814-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Les dispositions du titre I ^{er} du livre II de la présente partie sont applicables à Mayotte ». | | |
| Art. L. 3814-2. — Ne s'appliquent pas à Mayotte, les mots : — « et à la commission prévue à l'article L. 3222-5 » à l'article L. 3212-4 ; | II. – Les articles L. 3814-2 à L. 3814-7 du même code sont abrogés. | | |
| « ainsi qu'à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 et » à l'article L. 3212-7; | | | |
| - « la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 » à l'article L. 3212-8 ; | | | |
| - « 7° la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 » à l'article L. 3212-9 ; | | | |
| – « ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 » aux articles L. 3212-10 et L. 3213-7 ; | | | |
| - « et à la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 » aux articles L. 3212-1 et L. 3212-3 ; | | | |
| - « ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 3222-5 » à l'article L. 3213-4. | | | |
| Art. L. 3814-3. – Pour l'application de l'article L. 3221-3 à Mayotte, les mots : « régionale» sont supprimés et les mots : «des établissements et services sociaux et médico-sociaux» sont remplacés par les mots : «des services sociaux». | | | |

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Texte** l'Assemblée nationale de la commission Art. L. 3814-5. -L'article L. 3222-5 applicable à Mayotte est ainsi rédigé : « Art. L. 3222-5. -Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3222-4, une commission territoriale des hospitalisations psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes. » Art. L. 3814-6. -L'article L. 3223-1 applicable à Mayotte est ainsi rédigé: « Art. L. 3223-1. – La commission prévue à l'article L. 3222-5: 1° Est informée, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre Ier du livre II de la présente partie, de toute hospitalisation sans le consentement du malade, de tout renouvellement de toute levée d'hospitalisation; 2° Établit chaque année un bilan de l'utilisation des procédures d'urgence mentionnées aux articles L. 3212-3 et L. 3213-2 ainsi qu'un rapport de son activité qu'elle transmet au représentant de l'État et au procureur de la République; 3° Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes hospitalisées et, obligatoirement, celle de toupersonnes l'hospitalisation sur demande d'un tiers se prolonge au-delà de trois mois;

4° Saisit, en tant que

Texte du projet de loi Texte adopté par Textes en vigueur **Texte** l'Assemblée nationale de la commission de besoin, le représentant de l'État ou le procureur de la République de la situation des personnes hospitalisées; 5° Visite les établissements mentionnés l'article L. 3222-1, recoit les réclamations des personnes hospitalisées ou de leur conseil, vérifie les informations transcrites sur le registre prévu à l'article L. 3212-11 et s'assure que toutes les mentions prescrites par la loi y sont portées; 6° Peut proposer au président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou d'ordonner la sortie immédiate, en les formes et modalités prévues à l'article L. 3211-12, de toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans un établissement défini l'article L. 3222-1. Les personnels des établissements hospitaliers sont tenus de répondre à toutes demandes d'information formulées par la commission et de lui fournir toutes données médicales nécessaires à l'accomplissement de ses missions ». Art. L. 3814-7. -L'article L. 3223-2 applicable à Mayotte est ainsi rédigé : « Art. L. 3223-2. -Cette commission se compose: 1° D'un psychiatre ou à défaut d'un médecin ayant des connaissances et une pratique en psychiatrie désigné par le procureur général près le tribunal supérieur d'appel;

2° D'un magistrat désigné par le président du tri-

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|---------------------------|
| | | | |
| bunal supérieur d'appel; | | | |
| 3° De deux représen- tants d'associations agréées de personnes malades et de familles de personnes attein- tes de troubles mentaux, ou, à défaut, de deux personnalités qualifiées, désignées par le représentant de l'État; | | | |
| 4° D'un médecin généraliste désigné par le représentant de l'État. Les membres de la commission ne peuvent, en dehors du cadre des attributions de la commission, faire état des informations qu'ils ont pu recueillir sur les personnes dont la situation leur a été présentée. Sous réserve des 2° et 4° de l'article L. 223-1, ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. La commission désigne, en son sein, son président dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'outre-mer et de la santé. » | | | |
| | Article 13 | Article 13 | |
| | I. – L'article L. 3824-1 du code de la santé publique est ainsi modifié : | I. – L'article L. 3824-1 du même code est ainsi modifié : | |
| | 1° Le I est remplacé par les dispositions suivan- tes: | 1° Le I est ainsi rédigé : | |
| Art. L. 3824-1. – I. – À la suite d'une demande d'hospitalisation présentée, dans les conditions prévues à l'article L. 3212-1, par un membre de la famille d'une personne dont les troubles rendent impossible le consentement et dont l'état impose des soins immédiats assortis | « I. – Lorsqu'une de- mande d'admission en soins psychiatriques sans le consentement de la personne malade a été présentée dans les conditions prévues au 1° du II de l'article L. 3212-1 ou lors- qu'un péril imminent pour la | « I. – Lorsqu'une | |

Texte adopté par Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale de la commission tions prévues au 2° du II du d'une surveillance constante même article, le représentant en milieu hospitalier ou par de l'État prend, en vue de personne susceptible d'agir dans l'intérêt de cellel'admission en soins psychia-... psychiaci, l'administrateur supérieur triques du malade, un arrêté triques de la personne maprend, vue de transfert sanitaire de celuilade, un arrêté de transfert saen de l'hospitalisation du malade, ci à destination d'un établisnitaire de celle-ci un arrêté de transfert sanitaire sement situé en Nouvelledestination ... de celui-ci à destination d'un Calédonie ou en Polynésie établissement situé en Noufrançaise et habilité à soigner velle-Calédonie ou en Polyles personnes atteintes de nésie française et habilité à troubles mentaux conformésoigner les personnes atteinment à la réglementation lotes de troubles mentaux calement applicable. »; ... applicable. »; conformément à la réglementation localement applicable. II. – De même, l'administrateur supérieur prend un arrêté de transfert sanitaire à l'égard d'une personne dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent sa sûreté ou celle des autres personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. III. - L'arrêté de transfert sanitaire est motivé au regard du ou des certificats médicaux circonstanciés constatant l'existence chez l'intéressé de troubles mentaux nécessitant des soins as-2° À sortis d'une surveillance 2° Au III, le mot: la première constante dans un établissephrase du III, après le mot: « constante » sont remplacés ment habilité à soigner les par les mots : « constante ou « constante », sont insérés les personnes atteintes de trourégulière ». mots: « ou régulière ». bles mentaux. En outre, il est, le cas échéant, motivé au regard du procès-verbal dressé par les autorités de police établissant le risque d'atteinte à la sûreté des personnes et à

l'ordre public.

Texte de la commission

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | |
| Art. L. 3824-5. – I. – Dans le cas où l'arrêté de transfert sanitaire a été pris sur le fondement du I de l'article L. 3824-1, le hautcommissaire achemine l'intéressé, dès son arrivée sur le territoire de la collectivité d'accueil, vers un établissement habilité à soigner les personnes atteintes de troubles mentaux et la procédure d'hospitalisation sur demande d'un tiers est alors mise en œuvre selon la réglementation applicable localement. | II. — L'article L. 3824-5 du même code est ainsi modifié: 1° Au I, les mots: « la procédure d'hospitalisation sur demande d'un tiers » sont rem- placés par les mots: « la procé- dure de soins psychiatriques sans consentement à la de- mande d'un tiers ou en cas de péril imminent »; | fication 1° Au I, les mots: « d'hospitalisation mots: « de soins |
| II. – Dans le cas où l'arrêté de transfert sanitaire a été pris sur le fondement du II de l'article L. 3824-1, le haut-commissaire apprécie s'il y a lieu de mettre en œuvre la procédure d'hospitalisation d'office selon la réglementation applicable localement. | d'office » sont remplacés par | 2° Au II, les mots: « d'hospitalisation mots: « d'admission 1'État ». |
| | III. – L'article L. 3824-6 du même code est ainsi modifié: 1° Le I est remplacé par les dispositions suivan- tes: | III. – Alinéa sans mo- dification 1° Le I est ainsi rédi- gé : |
| Art. L. 3824-6. – I. – Lorsqu'il est mis fin à l'hospitalisation effectuée à la demande d'un tiers, le directeur de l'établissement d'accueil en avise l'administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna, la famille de l'intéressé ainsi que l'auteur de la demande. | « I. – Lorsqu'il est mis fin à la mesure de soins psy- chiatriques décidée en appli- cation du 1° ou du 2° du II de | «I. – Lorsqu'il application des 1° ou 2° du II de l'article L. 3212-1 dans sa rédaction issue de loi n° du relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, le directeur |

la famille de l'intéressé ainsi recteur ...

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| | que, le cas échéant, l'auteur de la demande. » ; | demande. » ; | |
| II. – Lorsque le représentant de l'État dans la collectivité d'accueil s'abstient de prendre une mesure d'hospitalisation d'office ou met fin à une telle mesure, il en avise l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna et la famille de l'intéressé. | « mesure d'hospitalisation d'office » sont remplacés par les mots : « mesure | 2° Au II, les mots : « d'hospitalisation mots : « d'admission l'État ». | |
| III. – L'administrateur supérieur prend, dans les vingt- quatre heures, avec l'accord préalable de la personne intéres- sée, un arrêté relatif aux modali- tés de retour de celle-ci sur le territoire des îles Wallis et Fu- tuna, dans les conditions pré- vues par le présent chapitre. | | | |
| IV. – Sauf si la personne décide de retourner par ses propres moyens à Walliset-Futuna, elle y est conduite soit par un navire de la marine nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété par l'administrateur supérieur, aux frais de l'administration. | | | |
| | TITRE V | TITRE V | |
| | DISPOSITIONS TRANSITOIRES | DISPOSITIONS TRANSITOIRES | |
| | Article 14 | Article 14 | |
| | I. – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur au 1 ^{er} août 2011 sous réserve des dispositions du | I. – La présente loi entre en vigueur | |
| | présent article. | article. | |
| | II. – Le 1° du I de l'article L. 3211-12-1 est applicable aux décisions d'admission en soins sans consentement prises à compter du 1 ^{er} août 2011. | II. – Le 1° de I de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique est applicable 2011. | |

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale III. - Le juge des li-III. – Le ... bertés et de la détention se prononce, dans les conditions prévues articles aux ... L. 3211-12-5 L. 3211-12-1 à L. 3211-12-5 du code de la santé publique du même code dans ... dans leur rédaction résultant de la présente loi, sur le maintien en hospitalisation complète des personnes faisant l'objet, au 1^{er} août 2011, de soins sans consentement en application de décisions d'admission prises avant cette date. Il statue: ... statue: a) Avant l'expiration a) Non modifié d'un délai de quinze jours faisant suite à la décision d'admission, lorsque celle-ci est intervenue entre le 23 juillet 2011 et le 31 juillet 2011; b) Avant la plus prob) Non modifié chaine des échéances successives de six mois faisant suite à la décision d'admission ou à la décision judiciaire prononçant l'hospitalisation sans consentement en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou, le cas échéant, à la décision du juge des libertés et de la détention statuant sur cette mesure, la décision lorsque d'admission initiale est antérieure au 23 juillet 2011.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Pour l'application du présent III, le juge est saisi, respectivement, par le directeur de l'établissement d'accueil ou par le représentant de l'État dans le département, au plus tard six jours avant l'expiration du délai dans lequel il statue, dans les conditions prévues au II de l'article L. 3211-12-1 précité. Lorsque l'hospitalisation complète est maintenue après la décision du juge prononcée en application des alinéas précédents, cette décision est assimilée à une décision rendue sur le fondement de l'article

L. 3211-12-1 pour l'application

du 3° du I du même article.

IV. - Les personnes bénéficiant au 1er août 2011 de sorties d'essai décidées en application des dispositions de l'article L. 3211-11 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la présente loi, sont réputées, après cette date et jusqu'à l'échéance fixée par la décision autorisant la sortie d'essai, faire l'objet de soins sans consentement en application des dispositions du 2° de l'article L. 3211-2-1 de la présente loi. À l'issue de chacune de ces sorties d'essai et au vu d'un certificat médical ou, à défaut, d'un avis médical, établi par un psychiatre dans un délai de soixantedouze heures, le directeur de l'établissement, pour les personnes ayant été hospitalisées sur demande de tiers, ou le représentant de l'État dans le département ou à Paris le préfet de police, pour les personnes ayant été hospitalisées d'office, décide de la forme de la prise en charge de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Pour ...

... L. 3211-12-1 du code de la santé publique ...

... fondement du même article L. 3211-12-1 pour l'application du 3° du I dudit article.

IV. – Les ...

... application de l'article L. 3211-11 ...

... dans sa rédaction ...

... application du 2° de l'article L. 3211-2-1 du même code. À l'issue ...

| Textes en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte de la commission |
|-------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| | _ | | |
| | tion de l'article L. 3211-2-1 | application du même article L. 3211-2-1 dans sa rédaction résultant de la présente loi. | |
| | - | V. – Le présent article est applicable en Nouvelle-Calédonie | |
| | commissaire de la Républi- | Républi- | |
| | que. | que. | |